

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 31

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION  
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT  
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

EXPOSÉ ÉCRIT DU  
ROYAUME-UNI

16 JUIN 2023

# DÉCLARATION ÉCRITE DU ROYAUME-UNI

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 – COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2 – LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L’ACIDIFICATION DES OCÉANS RELÈVENT DE LA PARTIE XII DE LA CONVENTION .....</b>	<b>10</b>
I. Introduction .....	10
II. Pollution du milieu marin.....	11
III. Conséquences pour les obligations découlant de la Partie XII.....	19
<b>CHAPITRE 3 –PRÉSENTATION ET APPLICATION DES ASPECTS PERTINENTS DE LA PARTIE XII .....</b>	<b>20</b>
I. Introduction .....	20
II. Aspects pertinents du régime établi par la partie XII .....	20
A. Article 192.....	20
B. Autres dispositions pertinentes de la partie XII .....	22
III. Considérations pertinentes.....	26
A. Première considération pertinente : diligence requise.....	27
B. Deuxième considération pertinente : principe de précaution .....	34
C. Troisième considération pertinente : devoir de coopération au plan international.....	38
D. Quatrième considération pertinente : efficacité.....	41
E. Cinquième considération pertinente : meilleures données scientifiques disponibles.....	42
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>44</b>

## INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2022, les Coprésidents de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« **Commission** ») ont transmis une demande (« **demande** ») d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer (« **TIDM** » ou « **Tribunal** »)<sup>1</sup>. Les questions soumises au TIDM (« **questions** ») se lisent comme suit<sup>2</sup> :
  - « Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« **CNUDM** »), notamment en vertu de la partie XII :
  - a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification de l'océan, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
  - b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification de l'océan ? »
2. Par ordonnance du 16 décembre 2022, le Président du TIDM a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention ») à présenter des exposés écrits sur les questions<sup>3</sup>. Par ordonnance du 15 février 2023, la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits a été reportée au 16 juin 2023<sup>4</sup>. En application de ces ordonnances, le Royaume-Uni soumet le présent exposé écrit.
3. Avant de décrire la structure du présent exposé écrit (voir *infra*, par. 12), le Royaume-Uni fait cinq observations préliminaires importantes.
4. **Premièrement**, le Royaume-Uni est conscient que le changement climatique<sup>5</sup> causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre<sup>6</sup> est l'un des défis déterminants de notre temps et que l'urgence avec laquelle il faut lui faire face ne cesse de croître<sup>7</sup>. Le Royaume-Uni est

---

<sup>1</sup> [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Cover\\_Letter\\_TR.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Cover_Letter_TR.pdf). La demande a été transmise en application de l'article 2 de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (entré en vigueur le 31 octobre 2021) (« l'Accord »).

<sup>2</sup> Les questions sont énoncées à la page 1 de la demande. Les caractères gras utilisés pour « CNUDM » sont de l'auteur.

<sup>3</sup> Ordonnance 2022/4 : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31\\_ordonnance\\_2022-4\\_16.12.2022.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31_ordonnance_2022-4_16.12.2022.pdf). La Commission et d'autres organisations intergouvernementales énumérées dans l'annexe à cette ordonnance ont également été invitées à en soumettre.

<sup>4</sup> Ordonnance 2023/1, disponible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31\\_ordonnance\\_2023-1\\_15.02.2023\\_Readable.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31_ordonnance_2023-1_15.02.2023_Readable.pdf)

<sup>5</sup> Pour la définition, voir *infra*, par. 27.

<sup>6</sup> C'est-à-dire résultant d'activités humaines ou produites par celles-ci.

<sup>7</sup> Voir, comme exemple récent, l'exposé du Royaume-Uni daté du 2 mars 2023 devant l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe : <https://www.gov.uk/government/speeches/osce-report-on-climate-and-security-uk-statement-march-2023>. Voir également la stratégie de financement des exportations du Royaume-Uni tenant compte des changements climatiques pour la période 2021-2024 : [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1019141/UKC](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1019141/UKC)

conscient également des effets particuliers de ce changement climatique et de l'acidification de l'océan<sup>8</sup>, sur le milieu marin<sup>9</sup>. Cela ressort des divers engagements pris par le Royaume-Uni pour protéger et préserver le milieu marin à cet égard<sup>10</sup>. Il s'agit notamment de l'engagement de ratifier le projet d'accord élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« **Accord BBNJ** ») dès que possible et de travailler avec les partenaires mondiaux pour faire en sorte qu'il soit mis en œuvre rapidement et effectivement<sup>11</sup>. L'Accord BBNJ n'a pas encore été adopté<sup>12</sup> et il n'est pas encore ouvert à la signature.

5. **Deuxièmement**, le Royaume-Uni a de solides liens d'amitié avec les petits États insulaires en développement (« **PEID** »), notamment par l'intermédiaire du Commonwealth. Les PEID sont les intendants de près d'un tiers de l'océan mondial. Le Royaume-Uni reconnaît que les PEID subissent et devraient subir, pense-t-on, certains effets du changement climatique parmi les pires, comme en témoigne la Stratégie du Royaume-Uni relative aux petits États insulaires en développement pour la période 2022-2026<sup>13</sup>.
6. **Troisièmement**, le Royaume-Uni note que la Commission a transmis un « dossier contenant des documents qu'elle estime susceptibles de fournir des éclaircissements sur la question qu'elle a soumise au Tribunal le 12 décembre 2022 », qui comprend notamment une sélection de rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« **GIEC** »)<sup>14</sup>. Le Royaume-Uni reconnaît que les rapports actuels du GIEC font autorité, s'appuyant sur les

---

#### [F Climate Change Strategy 2021.pdf](#)

<sup>8</sup> Pour la définition de l'acidification de l'océan, voir *infra*, par. 27.b.

<sup>9</sup> Pour la définition du « milieu marin », voir *infra*, par. 37. Voir également *infra*, par. 41.

Il a été noté, par exemple, qu'il est quasiment certain que l'océan mondial s'est réchauffé sans cesse depuis 1970 et qu'il a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique : GIEC, 2019 : Rapport spécial du GIEC intitulé L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, Résumé à l'intention des décideurs (« **GIEC 2019 : Résumé à l'intention des décideurs** »), par. A.2.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les mesures prises par le Royaume-Uni pendant la présidence qu'il a assurée lors de la COP26 : <https://www.gov.uk/government/news/cop26-government-leads-on-ocean-action-day> ; <https://ukcop26.org/wp-content/uploads/2022/11/COP26-Presidency-Outcomes.pdf>. Voir également l'objectif 7 du plan d'amélioration de l'environnement du Royaume-Uni de 2023 :

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1133967/environmental-improvement-plan-2023.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1133967/environmental-improvement-plan-2023.pdf) ; the UK Marine Strategy Part One (octobre 2019), [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/921262/marine-strategy-part1-october19.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/921262/marine-strategy-part1-october19.pdf) (« **Stratégie marine du Royaume-Uni** »), p. 12, par. 1.1.

<sup>11</sup> Voir la réponse du Bureau des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du 24 mars 2023 à la question UIN 167094 posée le 16 mars 2023 : <https://questions-statements.parliament.uk/written-questions/detail/2023-03-16/167094>.

<sup>12</sup> La reprise de la cinquième session de la conférence intergouvernementale doit se tenir les 19 et 20 juin 2023 : voir document des Nations Unies A/77/L.62 et A/CONF.232/2023/L.4.

<sup>13</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1136259/SDS-strategy-update-2022.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1136259/SDS-strategy-update-2022.pdf).

<sup>14</sup> <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-presentee-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/translate-to-french-dossier-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law/>

meilleures données scientifiques disponibles dans le contexte du changement climatique et de ses effets sur le milieu marin.

7. **Quatrièmement**, dans le contexte du changement climatique, le Royaume-Uni souligne l'importance primordiale du régime conventionnel établi par les traités spécialisés, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »), le Protocole de Kyoto à cette Convention et l'Accord de Paris. En application de ces traités, les États Parties à chacun d'eux se réunissent chaque année à la Conférence des Parties correspondante (chacune représentant l'organe de décision suprême pour le traité en question<sup>15</sup>) et ont adopté plus de 763 décisions officielles visant à mettre en œuvre la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris<sup>16</sup>. Chacun de ces traités sur le climat et les décisions de mise en œuvre correspondantes sont (et les décisions continueront d'être) le produit de longues négociations entre les États et de compromis forgés par eux avec soin. Par conséquent, il est essentiel que le Tribunal accorde une attention particulière à la portée de sa fonction judiciaire<sup>17</sup> (telle qu'examinée plus bas) et reconnaisse qu'en l'espèce il doit tenir le rôle qui est le sien en ce qui concerne la Convention, en étant pleinement conscient du contexte plus large du régime juridique de la lutte contre le changement climatique à l'échelle mondiale et des équilibres délicats qui lui sont inhérents.
8. **Cinquièmement**, le Royaume-Uni réaffirme son engagement à l'égard de la Convention, qui est une composante fondamentale de l'ordre juridique mondial. En tant que Convention-cadre, la Convention facilite le développement de règlements et d'orientations détaillées par les États (y compris en agissant par l'intermédiaire des organes internationaux compétents) sur des questions spécifiques se rapportant au droit de la mer. La Convention permet également d'appliquer ses dispositions aux circonstances modernes, conformément à l'interprétation de bonne foi de celles-ci.
9. **Sixièmement**, dans le contexte des cinq observations précédentes, la présente instance est une occasion importante pour le TIDM de fournir des orientations de portée pratique concernant **i**) l'approche à suivre pour formuler des demandes d'avis consultatif au titre de la Convention et **ii**) l'approche des États à l'égard des obligations qui leur incombe en vertu de la Convention pour prendre des mesures effectives afin de protéger et préserver le milieu marin à la lumière des défis que le changement climatique et l'acidification de l'océan d'origine anthropique posent depuis l'adoption de la Convention il y a 40 ans.
10. S'agissant du point **i**), la demande a été libellée de manière générale, posant a) des problèmes aux États qui cherchent à s'engager véritablement concernant une question qui est vitalemment importante et b) un défi au TIDM, qui (comme le Tribunal l'a lui-même déjà souligné) ne doit pas sortir du champ d'exercice de sa fonction judiciaire<sup>18</sup>, qui comprend l'énonciation et l'application du droit existant, mais non l'adoption d'un rôle législatif, notamment sur les questions que les États ont choisi de ne pas réguler par le droit dans les traités sur la question pertinente. Le TIDM peut donc considérer approprié d'affiner la question qui lui est posée,

---

<sup>15</sup> Les Parties se réunissent dans trois instances : la Conférence des Parties, la Conférence des Parties faisant office de réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties faisant office de réunion des Parties à l'Accord de Paris : voir ONU, « What are governing, process management, subsidiary, constituted and concluded Bodies? », <https://ccnucc.int/process-and-meetings/what-are-governing-process-management-subsi-dary-constituted-and-concluded-bodies>.

<sup>16</sup> À la fin de l'année 2019 : voir ONU, « The Global Negotiation Process », <https://unfccc.int/about-us/unfccc-archives/the-unfccc-archival-exhibition/the-global-negotiation-process>.

<sup>17</sup> Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 4 (« **avis consultatif CRSP** »), par. 73 et 74. Voir *infra*, par. 24.

<sup>18</sup> *Ibid.*

ou ne mettre l'accent que sur certains aspects de celle-ci, notamment en recensant des questions spécifiques concernant lesquelles d'autres demandes pourraient être faites. Ce point est développé au chapitre 1 ci-dessous.

11. S'agissant du point **ii)**, dans les circonstances, le Royaume-Uni ne traite pas de chacune des obligations qui peuvent être considérées comme rentrant dans le cadre de la demande. De plus, alors que les questions en principe dépassent le cadre de la partie XII de la Convention (du fait de l'utilisation du membre de phrase « *notamment* en vertu de la partie XII », l'italique est de l'auteur), aux fins du présent exposé, le Royaume-Uni s'en tient à la partie XII et aux dispositions consacrées aux définitions qui s'y rapportent.
12. Le présent exposé écrit est donc structuré comme suit :
  - a. On trouvera énoncées au **chapitre 1** les observations du Royaume-Uni concernant la compétence et l'exercice par le Tribunal de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des questions. Le Royaume-Uni n'affirme pas en l'espèce que le TIDM n'a pas compétence ou qu'il devrait refuser d'exercer sa compétence, mais, comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 9 et 10, le Royaume-Uni estime que des questions de compétence et de pouvoir discrétionnaire se posent en l'espèce, qui exigent une très grande prudence de la part du TIDM. Les observations énoncées ci-dessous sont formulées par le Royaume-Uni en vue d'aider le TIDM en la matière.
  - b. On trouvera exposée au **chapitre 2** la position du Royaume-Uni selon laquelle le changement climatique (y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer) et l'acidification de l'océan, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, relève du champ d'application de la partie XII de la CNUDM.
  - c. Le **chapitre 3** détermine les aspects du régime juridique de la partie XII qui sont pertinents s'agissant du changement climatique et de l'acidification de l'océan, puis y est énoncée une série de considérations à propos desquelles le Royaume-Uni soutient qu'elles revêtent une importance particulière pour l'application des obligations pertinentes qui découlent de la partie XII.
  - d. Le présent exposé écrit s'achève par une brève **conclusion**.

## CHAPITRE 1

### COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

13. Avant de traiter de la teneur des questions, le Tribunal doit commencer par examiner **i)** s'il est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission et, **ii)** dans l'affirmative, comment il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et décider s'il rend un avis consultatif et quelle est la portée d'un tel avis consultatif<sup>19</sup>.
14. Comme noté dans l'introduction, le Tribunal doit examiner ces deux questions très attentivement. Maintenir l'intégrité des voies de saisie d'un tribunal international est essentiel pour maintenir l'intégrité de la réputation dudit Tribunal de façon plus générale, notamment s'agissant de toutes décisions qu'il serait susceptible de rendre sur des questions de première importance<sup>20</sup>. Le TIDM est par conséquent prié instamment d'examiner très attentivement la portée et l'exercice de sa compétence, en ayant à l'esprit à la fois la présente demande et l'intérêt qu'il y a à fournir des orientations appropriées concernant toutes demandes susceptibles de lui être faites à l'avenir.
15. S'agissant de la compétence, le Royaume-Uni fait deux observations :
  - a. **Premièrement**, dans le cadre de la procédure consultative de la CSRP<sup>21</sup> le Royaume-Uni a énoncé sa position selon laquelle le TIDM n'a pas compétence consultative. Le Royaume-Uni a fait observer que la Convention ne mentionne pas que le Tribunal a une compétence consultative (contrairement à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins<sup>22</sup>) et a traité dans le détail des raisons pour lesquelles il considérait que l'article 21 du Statut du Tribunal ne pouvait pas conférer cette compétence<sup>23</sup>. Le Royaume-Uni reconnaît toutefois que dans cette affaire, le Tribunal a considéré qu'il avait bien une compétence consultative<sup>24</sup>. Le Royaume-Uni note en outre que le Président du Tribunal s'est récemment référé à la compétence

---

<sup>19</sup> L'article 138 1) du Règlement du Tribunal dispose : « Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal » (l'italique est de l'auteur). Sur la base d'un libellé équivalent dans le Statut de la Cour internationale de Justice (« CIJ »), la CIJ a affirmé « l'obligation de s'assurer, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136 (« *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* »), par. 45. Voir également *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, CIJ Recueil 2019*, p. 95 (« *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice* »), par. 54 et 66).

<sup>20</sup> Voir *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), Mesures conservatoires, opinion dissidente de M. le juge Yusuf, CIJ Recueil 2021*, p. 395, par. 1.

<sup>21</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* (« instance CSRP »). L'avis consultatif CSRP a été publié le 2 avril 2015.

<sup>22</sup> Voir CNUDM, art. 191.

<sup>23</sup> Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni daté du 28 novembre 2013 (section I) et le deuxième exposé écrit du Royaume-Uni daté du 5 mars 2014 (par. 4-7).

<sup>24</sup> *Avis consultatif CSRP*, dispositif, par. 1.

consultative du Tribunal dans des termes généraux devant l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>25</sup>.

- b. **Deuxièmement**, le Royaume-Uni note que le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord ne confère pas expressément de compétence consultative au TIDM, comme prescrit par l'article 21 du Statut du Tribunal<sup>26</sup>. Il autorise plutôt la Commission à demander un avis consultatif au Tribunal<sup>27</sup>. Le Royaume-Uni reconnaît, toutefois, qu'un libellé similaire figurait dans l'accord examiné dans le cadre de la procédure engagée par la CRSP, sur laquelle le Tribunal a considéré qu'il pouvait fonder sa compétence, de pair avec l'article 21 de son Statut<sup>28</sup>.
16. À la lumière de ces deux observations, le Tribunal est respectueusement invité à préciser son raisonnement concernant le fondement de sa compétence consultative dans la présente instance.
17. S'agissant du pouvoir discrétionnaire, le Royaume-Uni souhaite aborder deux aspects de la demande actuelle.
18. Le premier est qu'un très petit nombre d'États – seulement deux dans la première instance<sup>29</sup> – ont créé une organisation internationale à laquelle ils ont conféré le pouvoir de demander des avis consultatifs qui visent les obligations d'États **i) qui ne sont pas Parties** à la demande et **ii) qui n'ont pas eu la possibilité de participer** à la formulation de la demande ou à la prise de la décision tendant à la soumettre, par exemple par l'intermédiaire d'un processus multilatéral<sup>30</sup>. Certes, tout avis consultatif susceptible d'être rendu par le TIDM ne serait pas juridiquement contraignant<sup>31</sup>, mais il n'en aurait pas moins des implications pour toutes les Parties à la Convention.
19. Il est évidemment bien établi que le consentement des États est fondamental pour la compétence des cours et tribunaux internationaux<sup>32</sup>. Pourtant, dans la présente instance, ni le

---

<sup>25</sup> Allocution de S.E.M. Albert Hoffmann, 8 décembre 2022 (p. 4) : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements\\_of\\_president/hoffmann/Statement\\_Hoffmann\\_UNG\\_A\\_UNCLOS40\\_20221208\\_FR.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/hoffmann/Statement_Hoffmann_UNG_A_UNCLOS40_20221208_FR.pdf). On remarquera également que l'article 48, paragraphe 6, de l'Accord BBNJ est libellé sur le fondement selon lequel le TIDM est doté d'une compétence consultative (« La Conférence des Parties peut décider de demander au Tribunal international du droit de la mer un avis consultatif sur toute question juridique relative à la conformité au présent Accord d'une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence. ... »).

<sup>26</sup> L'article 21 dispose : « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre *accord conférant compétence au Tribunal*. » (l'italique est de l'auteur).

<sup>27</sup> L'article 2, paragraphe 2, dispose : « ... la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement. » (l'italique est de l'auteur).

<sup>28</sup> Voir *Avis consultatif CSRP*, par. 2, et dispositif, par. 1.

<sup>29</sup> L'accord pour la création de la Commission est entré en vigueur avec la signature par Antigua-et-Barbuda et Tuvalu le 31 octobre 2021 (voir article 4 2), qui dispose que « [l]e présent Accord entre en vigueur dès qu'il a été signé par au moins deux États. ». La Commission comprend en outre comme membres aujourd'hui les Palaos, Nioué, Vanuatu et Sainte-Lucie.

<sup>30</sup> Cela est en contraste frappant avec la procédure en place pour les procédures consultatives devant la CIJ : voir Charte des Nations Unies, article 96 ; Statut de la CIJ, article 65.

<sup>31</sup> Comme noté dans l'*Avis consultatif CSRP*, par. 76, et la déclaration de M. le juge Cot, p. 73, par. 11.

<sup>32</sup> *Sahara occidental, Avis consultatif, Recueil CIJ 1975*, p. 12 (« *Sahara occidental* »), par. 33.



Royaume-Uni ni tout autre État non partie à l'Accord n'a, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tout processus envisagé par la Convention, consenti à un aspect quelconque d'une demande qui vise clairement les obligations de tous les États Parties à la Convention<sup>33</sup>. Dans la procédure engagée par la CRSP, l'organisation internationale qui demandait l'avis consultatif (CRSP) était une organisation régionale des pêches d'un type visé expressément dans la Convention<sup>34</sup>. Elle cherchait à obtenir un avis consultatif relatif à ses fonctions, comme cela est également décrit dans la Convention<sup>35</sup>. En l'espèce, l'organisation internationale (la Commission) est d'un type non visé dans la Convention. Sa création et ses buts n'ont pas fait l'objet d'une consultation entre les États Parties à la Convention ni ne sont le résultat de l'application des dispositions de la Convention, mais pourtant l'un de ses principaux buts est de chercher à obtenir des avis consultatifs concernant les obligations des États Parties à la Convention.

20. Par conséquent, il est important que le Tribunal prête dûment attention aux paramètres appropriés de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>36</sup>. Concernant ces paramètres, le Royaume-Uni note les facteurs suivants :
- a. L'importance de l'exercice de bonne foi par les États Parties des droits et de la compétence, comme mentionné à l'article 300 de la Convention. Ce facteur, en la présente instance, ne pose aucune difficulté.
  - b. L'importance d'une demande relative aux activités spécifiques de l'organisation qui a saisi le Tribunal<sup>37</sup>.
  - c. Concernant un accord international qui prévoit expressément la soumission au TIDM d'une demande d'avis consultatif, l'importance de cet accord se rapportant aux buts de la Convention<sup>38</sup>.
  - d. L'importance d'une demande comprenant une question juridique qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention ou d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention.
  - e. L'importance d'une demande comprenant une question juridique qui est libellée dans des termes spécifiques de façon à permettre au TIDM de fournir une réponse

---

<sup>33</sup> Pour éviter toute ambiguïté, il n'est bien évidemment pas demandé au Tribunal – chose de toute façon impossible – d'examiner si un État donné observe les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention (ou de toutes autres règles convenues au plan international, notamment l'Accord de Paris).

<sup>34</sup> CNUDM, article 18.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Voir la déclaration de M. le juge Cot dans l'*Avis consultatif CRSP*, proposant que le Tribunal encadre la procédure et construise « un système cohérent » (par. 9 et 13).

<sup>37</sup> Voir l'article 131 1) du Règlement du Tribunal, se référant aux « questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité de » l'organisation concernée (notant qu'aux termes de l'article 138, paragraphe 3, du Règlement, le Tribunal est tenu d'appliquer *mutatis mutandis* les articles 130 à 137 du Règlement). Voir également l'importance du « principe de spécialité » soulignée par la CIJ dans *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 66, par. 25 (« Les organisations internationales sont régies par le "principe de spécialité", c'est-à-dire dotées par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir.»).

<sup>38</sup> L'article 138 1) du Règlement du Tribunal, dispose : « Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal » (l'italique est de l'auteur).

compatible avec sa fonction judiciaire, plutôt que de l'inviter à s'embarquer dans un exercice de construction jurisprudentielle ou d'élaboration de politiques<sup>39</sup>.

21. Ce dernier facteur (la spécificité d'une demande) amène le Royaume-Uni au deuxième aspect de la demande qui, considère-t-il, mérite un commentaire particulier.
22. Le Royaume-Uni accepte l'affirmation selon laquelle la demande constitue une « question juridique »<sup>40</sup> et reconnaît qu'une question juridique peut être « abstraite »<sup>41</sup>. Les questions, toutefois, sont libellées en termes généraux (comme noté plus haut dans l'introduction).
23. Elles sont censées traiter de **i) toutes** les obligations, non seulement de celles visées à la partie XII, mais aussi de celles visées dans la Convention de manière plus générale<sup>42</sup>, **ii)** qui sont pertinentes pour le « changement climatique » et « l'acidification de l'océan », notant que les questions a) ne concernent pas seulement certains aspects du changement climatique et de l'acidification de l'océan<sup>43</sup> et b) ne sont pas libellées pour viser des sources ou des cas particuliers d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, mais ces émissions dans l'atmosphère de manière générale.
24. Le Règlement du Tribunal requiert expressément que la demande « contien[ne] l'énoncé précis de la question »<sup>44</sup>. Cette exigence signifie implicitement que la question devant être examinée par le Tribunal doit être suffisamment précise. De même, quant à l'observation du TIDM selon laquelle la demande doit être « suffisamment claire[s] pour lui permettre de rendre un avis consultatif »<sup>45</sup>, il est implicite (et de toute façon cela doit être le cas) que la portée d'une question ne doit pas aller au-delà de ce qui peut être examiné au titre d'un avis consultatif. Le TIDM a confirmé qu'il ne doit pas sortir du cadre de ses fonctions judiciaires<sup>46</sup>, qui s'étendent à dire et à appliquer le droit existant mais non à adopter un rôle législatif.

---

<sup>39</sup> Voir « examinée » *infra*, par. 24.

<sup>40</sup> Le Règlement du TIDM, en son article 138 1) dispose : « Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une *question juridique* dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal » (italique ajoutée). Voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 25 (« **Activités menées dans la Zone, avis consultatif** »), par. 39 : « Ces questions posées à la Chambre visent l'interprétation des dispositions de la Convention et soulèvent des points de droit international général. La Chambre rappelle que la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée "la CIJ") a souligné que des "questions ... libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit" » (Se référant à *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 403, par. 25 ; *Sahara occidental*, par. 15).

<sup>41</sup> *Avis consultatif CRSP*, par. 72, citant *Admission d'un État aux Nations unies (Charte, art. 4), Avis consultatif, CIJ Recueil 1948*, p. 61.

<sup>42</sup> La question est la suivante : « Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ("la CNUDM"), *notamment* en vertu de la partie XII ... » (l'italique est de l'auteur).

<sup>43</sup> La question se réfère au changement climatique « *notamment* sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer » et à l'acidification de l'océan (l'italique est de l'auteur).

<sup>44</sup> Aux termes de l'article 138 3) du Règlement, le Tribunal est tenu d'appliquer *mutatis mutandis* les articles 130 à 137 de celui-ci. L'article 131 1) du Règlement du Tribunal dispose qu'une demande d'avis consultatif « contient l'énoncé précis de la question ».

<sup>45</sup> *Avis consultatif CRSP*, par. 72.

<sup>46</sup> Voir *Avis consultatif CRSP*, par. 73 et 74 : « 73. Il a également été allégué que les quatre questions sont rédigées sous la forme de questions juridiques, mais que la CSRP cherche en réalité à obtenir, non pas des réponses au

25. Par conséquent :

- a. Sur un plan général, le Tribunal peut considérer qu'il est utile de fournir des orientations sur le fait qu'il est essentiel que les questions qui lui sont posées dans le cadre d'une procédure consultative soient suffisamment spécifiques.
- b. S'agissant de la présente procédure, le Tribunal peut chercher à préciser les questions qui lui sont posées ou à se limiter à certains aspects de ces questions<sup>47</sup>, y compris en identifiant des questions particularisées sur lesquelles il serait possible de présenter de nouvelles communications<sup>48</sup>. La position du Royaume-Uni est que :
  - i. Le TIDM devrait se limiter à la partie XII et aux dispositions consacrées aux définitions qui s'y rapportent, et
  - ii. conformément au chapitre suivant du présent exposé, le TIDM devrait s'attacher à :
    - A. établir que les questions de changement climatique et d'acidification de l'océan d'origine anthropique relèvent du champ d'application de la partie XII de la Convention ; et
    - B. fournir des orientations sur les considérations généralement applicables à l'ensemble de la partie XII, en se référant à des articles spécifiques lorsqu'ils sont parlants, plutôt que de chercher à s'exprimer sur l'interprétation et l'application de chaque article individuellement.

---

regard de la *lex lata*, mais plutôt de la *lex ferenda*. Cela dépasse les attributions du Tribunal en tant qu'organe judiciaire. 74. Le Tribunal ne considère pas qu'en lui soumettant cette demande, la CSRP cherche à obtenir qu'il exerce la fonction de législateur. Il tient à préciser qu'il n'a pas à prendre position sur des questions ne relevant pas de ses fonctions judiciaires. » Voir également *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012*, p. 10, par. 34 (« La Cour et sa devancière ont souligné que, en exerçant leur compétence consultative, elles devaient préserver leur intégrité en tant qu'instances judiciaires ») ; *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2013*, p. 44, par. 45, citant *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29 (« même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour. »)

<sup>47</sup> Comme la CIJ l'a noté s'agissant du « manque de clarté dans le libellé d'une question », « du fait de ces incertitudes, la Cour devra [...] préciser l'interprétation à donner à la question ». (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, par. 38. Voir également *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, par. 61 et 135).

<sup>48</sup> Il conviendrait à l'évidence de laisser un temps raisonnable aux États pour répondre en la matière, conformément à la pratique dans les procédures interétatiques, y compris si cela se fait au moyen de questions écrites distribuées par le TIDM avant l'audience à laquelle il accueillerait particulièrement avec satisfaction des communications orales des États.

## CHAPITRE 2

### LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ACIDIFICATION DES OCÉANS RELÈVENT DE LA PARTIE XII DE LA CONVENTION

#### I. Introduction

26. Le présent chapitre traite de la question de savoir si le changement climatique et l'acidification de l'océan causés par l'introduction de gaz à effet de serre d'origine anthropique<sup>49</sup> dans l'atmosphère relèvent du champ d'application de la partie XII de la Convention.
27. Le changement climatique et l'acidification de l'océan ne sont pas définis dans la demande. Aux fins du présent exposé écrit, le Royaume-Uni se réfère aux définitions du changement climatique et de l'acidification de l'océan adoptées par le GIEC, et note par conséquent que<sup>50</sup> :
- a. On entend par changement climatique une variation de l'état du climat qu'on peut déceler (au moyen de tests statistiques, etc.) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus.
  - b. On entend par acidification de l'océan une baisse du pH de l'océan sur une longue période, des décennies ou plus, qui s'accompagne d'autres changements chimiques (principalement dans les niveaux des ions carbonates et bicarbonates) causée principalement par l'absorption du dioxyde de carbone venant de l'atmosphère.
28. Le changement climatique et l'acidification de l'océan n'ont pas été traités dans la Convention et n'avaient pas été « à l'ordre du jour » durant sa rédaction. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut, la CNUDM est une convention cadre, qui peut être appliquée pour régler les problèmes ultérieurs tels que ceux de l'espèce, sur la base d'une interprétation de bonne foi des termes conformément aux règles bien établies de l'interprétation des traités<sup>51</sup>.
29. La partie XII de la Convention est celle où les principales obligations pertinentes sont énoncées<sup>52</sup>. Elle est intitulée « Protection et préservation du milieu marin ». Ses dispositions

---

<sup>49</sup> Dans le présent exposé, le terme « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » s'entend des émissions de gaz à effet de serre causées par des activités humaines, et « gaz à effet de serre » s'entend de constituants gazeux de l'atmosphère, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement terrestre émis par l'océan et la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages : GIEC, 2019 : Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5° C : Glossaire (« **GIEC, 2019 : Glossaire** ») p. 81.

<sup>50</sup> GIEC, 2019 : Glossaire, p. 76 puis 74. Il convient de noter que des détails supplémentaires sont fournis dans les définitions énoncées dans le glossaire en question.

<sup>51</sup> Articles 31 et 32, Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331 (« **Convention de Vienne** »). Ces articles reflètent le droit international coutumier : voir, par ex., *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1045, par. 18 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43 (« *Île de Kasikili/Sedudu* », par. 160. Voir également *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6 (« *Différend territorial* »), par. 41.

<sup>52</sup> Comme il a été indiqué plus haut (voir *supra*, par. 11), la portée de la demande en principe dépasse le cadre de la partie XII (du fait de l'utilisation du membre de phrase « *notamment* en vertu de la partie XII », l'italique est de

concernent principalement les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (par exemple, l'article 194, par. 1). Toutefois, il y a des dispositions spécifiques qui traitent de la protection et de la préservation du milieu marin plus généralement, au-delà de la pollution (plus particulièrement les articles 192 et 194, par. 5), voir en outre *infra*, par. 46-52 et 55).

30. Dans ce contexte, le point de départ pour déterminer dans quelle mesure la partie XII s'applique est d'évaluer si le changement climatique et l'acidification de l'océan causés par l'introduction d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère constituent la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, de la Convention. Pour les raisons énoncées ci-après, la position du Royaume-Uni est que oui.

## II. Pollution du milieu marin

31. L'article 1<sup>er</sup> figure dans la partie I de la Convention et s'intitule « Emploi des termes et champ d'application ». L'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> est libellé comme suit :

« on entend par “pollution du milieu marin” l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

32. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, comporte trois éléments : **i)** il doit y avoir une « substance » ou de l'« énergie », **ii)** celle-ci doit être introduite par l'homme, directement ou indirectement, dans le « milieu marin » ; **iii)** cette introduction a ou peut avoir des « effets nuisibles » tels que ceux énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4. Chacun de ces éléments est examiné tour à tour ci-après.

33. **Premièrement**, interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire attribué à ses termes<sup>53</sup>, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4 comprend dans son champ d'application les gaz à effet de serre (chacun de ces gaz étant une « substance<sup>54</sup> ») et la chaleur (de l'« énergie<sup>55</sup> »). Le fait que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4 comprend les gaz à effet de serre et la chaleur est cohérent avec :

- a. Le contexte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, notamment l'article 194, paragraphes 1 et 3, où figurent respectivement les termes « quelle qu'en soit la source » de pollution et « toutes les sources » de pollution.

---

l'auteur), mais aux fins du présent exposé écrit, le Royaume-Uni s'en tient à la partie XII et aux dispositions consacrées aux définitions qui s'y rapportent.

<sup>53</sup> Voir Convention de Vienne, article 31 1) (réflétant le droit international coutumier, comme noté plus haut).

<sup>54</sup> Le sens ordinaire du terme « substance » (« substance » en anglais) est : « [a] kind of matter of a definite chemical composition, as a compound or element » (*Oxford English Dictionary*) ; « matter of particular or definite chemical constitution » (*Merriam Webster*) ; “[i]l se dit, en termes de Sciences et dans le langage ordinaire, de Toute sorte de matière” » (*Dictionnaire de l'Académie française*).

<sup>55</sup> Le sens ordinaire du terme « énergie » (« energy » en anglais) est : « a fundamental entity of nature that is transferred between parts of a system in the production of physical change within the system and usually regarded as the capacity for doing work » (*Merriam Webster*) ; « usable power (such as heat or electricity) » (*Merriam Webster*) ; “[c]apacité qu'a un corps, un système, de produire un travail” » (*Dictionnaire de l'Académie française*).

- b. L'objet et le but de la Convention, qui sont notamment de « faciliter la protection et la préservation du milieu marin »<sup>56</sup>. Pour réaliser cet objet et ce but, les Parties doivent viser à protéger le milieu marin contre *tous* les polluants.
- c. Les règles pertinentes du droit international applicables aux relations entre les Parties, y compris le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (auquel tous les États Parties à la Convention sont également Parties), qui traite d'au moins certains gaz à effet de serre en tant que « substances »<sup>57</sup>.
- d. Les circonstances de la conclusion de la Convention. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, est similaire à la définition de la pollution élaborée par un groupe de travail conjoint du Comité scientifique pour les recherches océaniques (« **SCOR** ») et le Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer (« **CCRRM** ») en 1966<sup>58</sup>. Cette définition a été légèrement élargie par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (« **COI-UNESCO** »<sup>59</sup>) en 1967 et approuvée par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (« **GESAMP** ») en 1969<sup>60</sup>. En 1971, le Groupe de travail intergouvernemental de la pollution des mers (« **GTIPM** ») a inclus une version légèrement révisée de la définition dans les Principes généraux pour évaluer et combattre la pollution des mers<sup>61</sup>. Le principe 14 énonçait que les mesures de lutte contre la pollution marine « devraient être suffisamment souples pour ... tenir compte

---

<sup>56</sup> Le Préambule dispose : « *Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin* » (l'italique est de l'auteur).

<sup>57</sup> Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3 (« **Protocole de Montréal** »).

<sup>58</sup> « Introduction par l'homme de substances dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche, et dégradation des valeurs d'agrément » : Rapport du Groupe de travail sur la pollution marine du SCOR/CCRRM (Paris, 12-14 décembre 1966), <https://scor-int.org/Publications/WG22-1967.pdf>, p. 25. Le Groupe de travail a reconnu que la chaleur était une source de pollution marine (p. 28).

<sup>59</sup> « Introduction par l'homme de substances dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément. » Rapport de la première réunion du Groupe de travail du COI IOC Working Group on Marine Pollution (Paris, 14-17 août 1967), [https://www.ices.dk/sites/pub/CM%20Documents/1967/E/1967\\_E11.pdf](https://www.ices.dk/sites/pub/CM%20Documents/1967/E/1967_E11.pdf) p. 1.

<sup>60</sup> Le GESAMP est convenu que la définition était acceptable en s'appuyant sur le fait que les eaux estuariennes seraient considérées comme relevant du milieu marin et il a reconnu que la chaleur était une source de pollution marine : Report of the First Session (Londres, 17-21 mars 1969), <http://www.gesamp.org/site/assets/files/1172/report-of-the-1st-session-1969-en-1.pdf>, p. 5, 8 et 14.

<sup>61</sup> « [L]'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin (y compris les estuaires), lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément » : document des Nations Unies A/Conf.48/14/Rev.1, Annexe III, p. 79. Cette définition révisée apparaît également dans un schéma de programme établi par la COI : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000133280.locale=fr>, p. 16.

aussi du fait que beaucoup de polluants nouveaux, jusqu'à présent insoupçonnés, seront vraisemblablement décelés<sup>62</sup>. »

- e. Les travaux préparatoires, qui indiquent que les États ont pris connaissance de la définition du GESAMP et en ont élargi la portée<sup>63</sup>.

34. Il est noté également que :

- a. L'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (« **MARPOL** ») traite l'émission de gaz à effets de serre provenant de navires comme étant de la « pollution atmosphérique »<sup>64</sup>, et le Comité de la protection du milieu marin (qui a le pouvoir d'examiner toute question relevant de l'Organisation maritime internationale (« **OMI** ») concernant la prévention de la pollution des mers par les navires ainsi que la lutte contre cette pollution)<sup>65</sup> a adopté une stratégie détaillée sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de navires<sup>66</sup>.
- b. Les projets de directive de la Commission du droit international (« **CDI** ») sur la protection de l'atmosphère définissent la pollution atmosphérique comme étant « l'émission ou le rejet dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ... »<sup>67</sup>. Le commentaire de la CDI relatif aux projets de directive se réfère expressément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, de la Convention, avant de conclure que le terme « énergie » dans les projets de directive inclut « la chaleur, la lumière, le bruit et la radioactivité introduits ou rejetés dans l'atmosphère par les activités humaines »<sup>68</sup>.

---

<sup>62</sup> La Conférence des Nations Unies sur l'environnement a recommandé que les Gouvernements souscrivent aux principes proposés par le GTIPM en tant que « principes directeurs » pour la Conférence sur le droit de la mer, document des Nations Unies A/CONF.48/14/Rev.1, p. 26, Recommandation 92.

<sup>63</sup> CRP/MP/14, Results of consideration of proposals and amendments relating to the preservation of the marine environment (15 août 1974) : Platzoder, Third UN Conference on the Law of the Sea, Volume X, p. 194. Le Groupe officieux d'experts juridiques (Groupe Evensen) a proposé une version révisée de la définition en mars 1976, qui a été adoptée dans la Convention (avec des changements mineurs de formatage) : Platzoder, Third UN Conference on the Law of the Sea, Volume XI, p. 525.

<sup>64</sup> Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et servant aussi d'autres fins, signé à Londres le 17 février 1978 (entrée en vigueur le 2 octobre 1983), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1340, p. 61, et Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1341, p. 3 (tel qu'amendé), annexe VI, Règle 12.

<sup>65</sup> Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948 (entrée en vigueur le 17 mars 1958), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 289, p. 3, article 38.

<sup>66</sup> Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des navires, résolution MEPC.304(72) (adoptée le 13 avril 2018). Voir les travaux en cours de l'OMI sur l'action climatique et l'air propre dans les transports maritimes : <https://www.imo.org/fr/OurWork/Environment/Pages/Decarbonization%20and%20Clean%20air%20in%20shipping.aspx>.

<sup>67</sup> 2021, Projets de directives sur la protection de l'atmosphère, et commentaires y relatifs, projet de directive 1 b) (l'italique est de l'auteur). Le Royaume-Uni a accueilli avec satisfaction les projets de directive en tant que contribution potentiellement utile pour le droit international relatif à la protection de l'atmosphère et a souligné l'importance des obligations internationales existantes qui ont trait à un grand nombre des questions pertinentes : <https://press.un.org/en/2021/gal3645.doc.htm>.

<sup>68</sup> Ibid., p. 13. Voir également article 1<sup>er</sup>, alinéa a), de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, signée à Genève le 13 novembre 1979 (entrée en vigueur le 16 mars 1983), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1302, p. 217.

35. Les vues exprimées dans le commentaire pertinent sont cohérentes avec la position selon laquelle l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, recouvre les gaz à effet de serre et la chaleur<sup>69</sup>.
36. **Deuxièmement**, la « substance » ou l'« énergie » doivent être introduites par l'homme, directement ou indirectement, dans le milieu marin.
37. Interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte<sup>70</sup>, « milieu marin » à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, inclut dans son champ sémantique les fonds marins et leur sous-sol<sup>71</sup>, la colonne d'eau, les estuaires<sup>72</sup> et le littoral<sup>73</sup>. Il comprend également dans son champ toutes les ressources et la vie marine<sup>74</sup> (par ex., la flore et la faune)<sup>75</sup> et les écosystèmes et les habitats de la vie marine<sup>76</sup>. Cette interprétation est cohérente avec :
- a. L'objet et le but de la Convention, qui est notamment de traiter des « problèmes des espaces marins »<sup>77</sup>.
  - b. Les accords ultérieurs concernant l'interprétation de la Convention, y compris les règlements approuvés par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Assemblée de l'Autorité ») (collectivement, les « **règlements d'exploration de l'Autorité** »), dont chacun définit le milieu marin comme incluant « les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent

---

<sup>69</sup> Voir 1) Proelss (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1278 (« ...les dispositions de la Convention relatives à l'environnement ont à la fois un caractère général quant à leur application, en protégeant l'ensemble du milieu marin, et un caractère global, en incluant toutes les formes et sources de pollution marine ») ; p. 1282 (« Les dispositions de la Convention à la partie XII, Section 1, doivent donc pouvoir être adaptées à la pollution et à l'intrusion anthropiques connues et inconnues, même ayant un caractère non substantiel. Il découle de cette approche que la partie XII n'est pas statique mais ouverte à des évolutions futures ») ; 2) Harrison, *Saving the Oceans Through Law* (2017), p. 255 (« Compte tenu de la large définition de la pollution du milieu marin, aux termes de la CNUDM, il ne fait guère de doute que le changement climatique et l'acidification de l'océan relèvent du champ d'application des dispositions de la Convention relatives à la protection du milieu marin ») ; 3) Holst, « Taking the current when it serves: Prospects and challenges for an ITLOS advisory opinion on oceans and climate change » (2022) *RECIEL*, p. 5 (« Il semble ne pas prêter à controverse que l'absorption par l'océan de gaz à effet de serre (GES) présents dans l'atmosphère constitue une "pollution du milieu marin" ») ; 4) Guilfoyle (Déposition devant la Commission des relations internationales et de la défense de la Chambre des Lords, faite le 24 novembre 2021), <https://committees.parliament.uk/oralevidence/3126/html/> (« L'introduction de CO<sub>2</sub>, ou indirectement de l'énergie provenant de la chaleur excédentaire, dans les océans serait classée sans problème comme pollution de l'océan au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ») ; 5) Comité consultatif sur la protection des mers (Déposition écrite devant la Commission des relations internationales et de la défense de la Chambre des Lords datée du 11 novembre 2021), <https://committees.parliament.uk/writtenevidence/40828/pdf/> (« ...il ne fait pas de doute que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre qui résultent, par exemple, du réchauffement et de l'acidification des océans, entre autres effets nocifs, répond à la définition de la pollution énoncée à l'article [1 1) 4] »). (Notes de bas de page omises.)

<sup>70</sup> Voir Convention de Vienne, art. 31 1) (reflétant le droit international coutumier, comme il a été indiqué *supra*).

<sup>71</sup> CNUDM, article 145 lu conjointement avec l'article 1 1) 1).

<sup>72</sup> CNUDM, article 1 1) 4).

<sup>73</sup> CNUDM, article 145 a) et art. 211 1). Voir la discussion du terme anglais « coastline » (correspondant au français littoral) dans le Virginia Commentary, par. 211 15) c), note 22.

<sup>74</sup> CNUDM, article 1 1) 4).

<sup>75</sup> CNUDM, article 145 b).

<sup>76</sup> CNUDM, article 194 5).

<sup>77</sup> CNUDM, Préambule.



les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol »<sup>78</sup>.

- c. Les circonstances de la conclusion de la Convention, qui indiquent que les groupes qui ont rédigé les éléments précurseurs de la définition du terme « pollution du milieu marin » à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, de la Convention comprenaient le « milieu marin comme incluant dans son champ sémantique, entre autres, la vie et les écosystèmes marins<sup>79</sup>.
  - d. Les travaux préparatoires, qui indiquent que les États Parties ont expressément accepté que le terme « milieu marin » inclut la « vie marine »<sup>80</sup>.
38. Les vues exprimées dans la jurisprudence<sup>81</sup> et les commentaires pertinents<sup>82</sup> sont compatibles avec la position énoncée ci-dessus.

---

<sup>78</sup> 1) ISBA/6/A/18, Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (13 juillet 2000) : [https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-6a-18\\_3.pdf](https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-6a-18_3.pdf) (« **Règlement relatif aux nodules** ») ; 2) ISBA/16/A/12/Rev.1, Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (7 mai 2010) : [https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-16a-12rev1\\_5.pdf](https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-16a-12rev1_5.pdf) (« **Règlement relatif aux sulphides** ») ; 3) ISBA/18/A/11, Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone (27 juillet 2012) : [https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-18a-11\\_2.pdf](https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-18a-11_2.pdf). Les règlements relatifs à l'exploration de l'Autorité sont adoptés par son Assemblée, à laquelle tous les États Parties à la Convention sont représentés. Ces règlements relatifs à l'exploration ont été adoptés en application de l'article 145 de la Convention et de l'annexe III, article 17, de la Convention. Voir *infra* la définition du terme « milieu marin » dans les projets de règlements en cours d'examen à l'époque de la rédaction du présent exposé.

<sup>79</sup> Voir paragraphe 33.d *supra* et les sources qui y sont citées.

<sup>80</sup> *Reports of the Committees and Negotiating Groups on negotiations at the resumed seventh session*, document des Nations Unies A/CONF.62/RCNG/1 (distribué le 19 mai 1978), p. 97. Avant cela, Malte et le Kenya (ce dernier, à deux reprises) ont proposé des définitions du « milieu marin » à inclure dans la Convention, mais aucune n'a été adoptée : CRP/MP/1 (Platzoder, *Third UN Conference on the Law of the Sea*, Volume X, p. 71).

<sup>81</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 280, (« **ordonnance Thon à nageoire bleue** »), par. 70 (« *Considérant que la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin* » (l'italique est dans l'original)) ; *Avis consultatif CRSP* (« ... les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin ») ; *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016* (« **Mer de Chine méridionale (fond)** ») (le tribunal reconnaît implicitement que les écosystèmes et les habitats (par. 945 et 970) et les espèces (par. 960 et 970) constituent une partie du milieu marin).

<sup>82</sup> 1) *Virginia Commentary*, par. 1.23 (« Bien qu'il n'y ait pas dans la Convention d'explication du terme "milieu marin"..., on peut déduire son sens de la partie XII, en particulier des articles 192 à 196. L'absence de tout sens spécifique pour ce terme fait que la Convention dispose d'une certaine souplesse pour faire une place aux connaissances et aux activités humaines relatives au milieu marin, qui ne cessent de s'étendre, y compris la protection et la préservation de celui-ci ») ; 2) Boyle, « Climate Change, Ocean Governance and UNCLOS », in Barrett et Barnes (dir.), *Law of the Sea: UNCLOS as a Living Treaty* (2016), p. 217 (« Des traités ultérieurs, tels que la Convention sur la diversité biologique, émettent l'idée selon laquelle, conformément aux objets et aux buts de la Convention, la partie XII peut aisément être interprétée de façon à couvrir la protection de la biodiversité marine de manière générale, et la conservation des récifs coralliens en particulier ») ; 3) Proelss (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 23 (« Comme cela ressort de la référence aux « ressources biologiques et [à] la faune et la flore marines », cette définition exprime clairement que « le milieu marin » comprend les ressources biologiques. ... Partant, la protection du milieu marin comprend également celle des espèces marines. On peut considérer que la notion de milieu marin couvre la diversité biologique. ... Les effets néfastes [des polluants marins] sur le milieu marin, y compris les espèces et les écosystèmes marins, peuvent également varier selon les régions ») ; p. 1286 (« Contrairement à d'autres termes, « milieu marin » n'est pas

39. Il s'ensuit que l'homme introduit des gaz à effet de serre dans le milieu marin lorsque les activités humaines (par exemple, la combustion de combustibles fossiles, la déforestation, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, la production animale, la fertilisation, la gestion des déchets et les procédés industriels) émettent des gaz à effet de serre dans l'atmosphère et que ces émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont absorbées par l'océan. L'homme introduit également de la chaleur dans le milieu marin lorsque les émissions anthropiques de gaz à effet de serre irradient de la chaleur qui pénètre dans l'océan à la surface et dans la colonne d'eau.
40. **Troisièmement**, il faut que la « substance » ou l'« énergie » introduite ait ou puisse avoir des « effets nuisibles »<sup>83</sup>, tels que ceux énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4<sup>84</sup>.
41. Il est clair que l'introduction de gaz à effet de serre et de chaleur d'origine anthropique dans le milieu marin a et peut avoir d'autres effets nuisibles, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification de l'océan<sup>85</sup>. Pour résumer<sup>86</sup> :
- a. Réchauffement des océans. Il est quasiment certain que l'océan mondial s'est réchauffé sans cesse depuis 1970 et qu'il a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique<sup>87</sup>. Le réchauffement des océans est attribué à des facteurs anthropiques du changement climatique (par exemple, l'introduction de chaleur dans le milieu marin provenant de gaz à effet de serre d'origine anthropique, comme indiqué ci-dessus)<sup>88</sup>. Le réchauffement des océans est préjudiciable aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines en contribuant à une diminution globale de l'abondance des stocks de poissons et de crustacés<sup>89</sup>, accroissant le risque d'extinction d'espèces<sup>90</sup> et causant des changements

---

expressément défini à l'article 1 1) 4). Toutefois, l'article 1 1) 4), qui concerne la « pollution du milieu marin », permet de tirer une conclusion s'agissant de la portée spatiale du terme et de sa teneur. Le milieu marin peut être défini de différentes manières, sa portée s'étendant alors des processus à l'échelle de l'océan à ceux à l'échelle des mers régionales ou d'entités plus réduites et à ceux au niveau des espèces et sur le plan génétique. Le libellé de l'article 1 1) 4), précise que les estuaires en font partie. ... La Convention va donc au-delà de la notion anthropocentrique d'environnement ; sa portée est globale et inclut l'ensemble de l'écosystème marin ». (Notes de bas de page omises.)

<sup>83</sup> Le sens ordinaire du terme anglais « deleterious » est « [c]aus[ing] physical harm or damage to a person or thing; detrimental to life or health; harmful; noxious » (Oxford English Dictionary); « harmful often in a subtle or unexpected way » (Merriam Webster). La version française de la Convention utilise le terme « nuisibles », dont le sens ordinaire est « [q]ui nuit, porte préjudice, fait du tort » (*Dictionnaire de l'Académie française*).

<sup>84</sup> L'utilisation de « tels que » à l'article 1 1) 4), indique que les « effets nuisibles » énumérés ne le sont qu'à titre d'exemples.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, la Stratégie marine du Royaume-Uni, p. 43 et 44.

<sup>86</sup> Il est reconnu que certains liens apparaissent lorsqu'on évalue les effets nuisibles du réchauffement des océans, de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification de l'océan : par exemple, près de 50 % des zones humides côtières ont disparu au cours des 100 dernières années, sous les effets conjugués des pressions anthropiques locales, de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement planétaire et des phénomènes climatiques extrêmes (GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.6.1).

<sup>87</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.2. Le terme « absorber » est utilisé en français pour traduire deux termes anglais utilisés dans le même sens dans la version anglaise du présent rapport, « absorb » et « taken up » (ce dernier est utilisé dans le paragraphe A.2).

<sup>88</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.2.1.

<sup>89</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.5.4.

<sup>90</sup> GIEC, 2023 : Synthesis Report of the GIEC Sixth Assessment Report (AR6) (« GIEC, 2023: AR6 SYR »), par. B.3.2.

dans les aires de répartition et les activités saisonnières de nombreuses espèces marines<sup>91</sup>. La diminution de l'abondance des stocks de poissons et de crustacés entrave des activités marines, en particulier la pêche<sup>92</sup>, et porte préjudice à la production alimentaire<sup>93</sup> ; cela a des conséquences particulièrement négatives pour les peuples autochtones et les communautés locales qui sont tributaires de la pêche<sup>94</sup>. Le réchauffement des océans est également préjudiciable aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines en causant la perte d'écosystèmes côtiers végétalisés<sup>95</sup>, et les vagues de chaleur marine causent des pertes massives dans de nombreux écosystèmes océaniques<sup>96</sup>. En outre, la fréquence des phénomènes de blanchiment des coraux à grande échelle a augmenté<sup>97</sup>. Le déclin des récifs coralliens d'eau chaude devrait compromettre les services que ceux-ci fournissent à la société, tels qu'un apport en aliments (par exemple, les récifs hébergent et nourrissent des poissons et d'autres organismes marins consommés par l'homme), la protection côtière et le tourisme, ce qui réduit les valeurs d'agrément<sup>98</sup>. Le réchauffement des océans constitue également des dangers pour la santé humaine et est préjudiciable à la qualité de l'eau de mer. Cela se produit en exposant les populations humaines à une forte bioaccumulation de polluants organiques persistants et de mercure dans la faune et la flore marines et à des efflorescences algales nuisibles<sup>99</sup>. Ces efflorescences réduisent les valeurs d'agrément et ont des conséquences néfastes sur le tourisme<sup>100</sup>.

- b. Élévation du niveau de la mer. Le niveau moyen de la mer à l'échelle du globe s'est élevé plus rapidement depuis 1900 qu'au cours de tout autre siècle au cours des trois derniers millénaires<sup>101</sup>. Il est quasiment certain que le niveau moyen de la mer à l'échelle du globe continuera de s'élever au cours du XXI<sup>e</sup> siècle du fait du

---

<sup>91</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.5.

<sup>92</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.5.4 (par exemple, le réchauffement des océans a contribué à abaisser le potentiel maximal de capture des pêcheries et a fait diminuer les captures).

<sup>93</sup> GIEC, 2023 : AR6 SYR, par. A.2.4.

<sup>94</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.8.1.

<sup>95</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.6.1. La perte d'écosystèmes côtiers végétalisés est également due à des pressions anthropiques locales, à l'élévation du niveau de la mer et à des phénomènes climatiques extrêmes.

<sup>96</sup> GIEC, 2022: Les écosystèmes marins et côtiers et leurs services in *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité* (« **GIEC, 2022: Les écosystèmes marins et côtiers et leurs services** »), p. 381.

<sup>97</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.6.4. Les phénomènes de blanchissement des coraux à grande échelle portent atteinte aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines en causant la mort des coraux, ce qui peut nuire à d'autres espèces marines qui sont tributaires de ceux-ci (voir : Harrison, *Saving the Oceans Through Law* (2017), p. 247).

<sup>98</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. B.8.2. Quant au sens de l'anglais « reduction of amenities » (« dégradation des valeurs d'agrément »), on s'appuie sur son sens ordinaire. Les versions espagnole et russe de la Convention utilisent respectivement « menoscabo de los lugares de esparcimiento » et « ухудшение условий отдыха ».

<sup>99</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. B.8.2 et B.8.3. Le réchauffement a également pour effet d'exacerber l'eutrophisation côtière et l'hypoxie qui lui est associée, causant des « zones mortes », qui ont de graves impacts sur les écosystèmes côtiers et ceux de la mer épicontinentale, notamment une mortalité massive, une réduction de l'habitat et des perturbations des pêches (GIEC, 2022: Les écosystèmes marins et côtiers et leurs services, p. 381).

<sup>100</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.8.2.

<sup>101</sup> GIEC, 2021 : *Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques*, Résumé à l'intention des décideurs (« **GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs** »), par. A.2.4.

réchauffement continu du système climatique, qui se poursuivra pendant des siècles, voire des millénaires<sup>102</sup>. La cause principale de cette augmentation depuis 1970, ce sont les facteurs anthropiques du changement climatique (tels que l'introduction dans le milieu marin de chaleur provenant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui a été décrite plus haut)<sup>103</sup>. L'élévation du niveau de la mer dans les estuaires porte préjudice aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines en causant la redistribution des espèces marines et une réduction des habitats appropriés<sup>104</sup>. Dans les écosystèmes côtiers, elle cause une contraction des habitats, des changements dans la répartition géographique des espèces et une perte de la biodiversité et de la fonctionnalité des écosystèmes<sup>105</sup>. À terme, elle aboutira à la perte totale de certains écosystèmes côtiers<sup>106</sup>. L'élévation du niveau de la mer, qui est à présent inévitable, causera également, entre autres, des inondations et des dommages aux infrastructures côtières, ce qui a pour effet de poser des risques aux moyens de subsistance, aux établissements humains, à la santé, au bien-être, à la sécurité alimentaire et hydrique et aux valeurs culturelles à court et moyen termes, constituant des dangers pour la santé humaine, entravant les activités marines et réduisant les valeurs d'agrément<sup>107</sup>. L'élévation du niveau de la mer pose une menace existentielle à certaines petites îles et zones côtières de faible élévation<sup>108</sup>. Dans un scénario d'émissions élevées, il est probable que certaines îles deviendront inhabitables<sup>109</sup>.

- c. Acidification des océans. Il est quasiment certain que l'acidification des eaux superficielles de l'océan a augmenté du fait de l'absorption de plus de CO<sub>2</sub><sup>110</sup> et que les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine anthropique sont le principal facteur de l'acidification actuelle de la surface de l'océan en haute mer à l'échelle planétaire<sup>111</sup>. De fait, un pH de surface en haute mer aussi peu élevé que celui qui a été enregistré ces dernières décennies est inhabituel comparé aux données relatives aux 2 millions d'années précédentes<sup>112</sup>. L'acidification des océans porte atteinte aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines en dégradant les organismes calcifiants (notamment ceux à coquille ou squelette) tels que les coraux, les pousse-pieds et les moules<sup>113</sup>, et en modifiant la structure des écosystèmes, ce qui a des impacts négatifs directs sur la

---

<sup>102</sup> GIEC, 2021: Fiche technique régionale – Océan ; voir également GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. B.3 and A.3.1.

<sup>103</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.3.1. Voir également GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.1.7. L'expansion thermique expliquait 50 % de l'élévation du niveau de la mer durant la période 1971-2018, la perte de glace des glaciers 22 %, les couches de glace 20 % et les changements survenant dans les stocks d'eaux continentales 8 % : GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.4.3.

<sup>104</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.6.2.

<sup>105</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.6.3.

<sup>106</sup> GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs in *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité* (« **GIEC, 2022: Résumé à l'intention des décideurs** »), par. B.5.2.

<sup>107</sup> GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs, par. B.5.2. Voir également par. B.3.1 et B.4.3.

<sup>108</sup> GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs, par. B.4.5.

<sup>109</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. B.9.2.

<sup>110</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.2. Il est fort probable que depuis les années 1980 l'océan a absorbé de 20 à 30 % des émissions totales de CO<sub>2</sub> d'origine anthropique (voir par. A.2.5).

<sup>111</sup> GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs, A.1.6.

<sup>112</sup> GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs, A.2.4.

<sup>113</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.6.4.

production de biomasse et la composition des espèces présentes dans ces écosystèmes<sup>114</sup>. Cela entrave également les activités maritimes en étant préjudiciable à la production alimentaire à partir des pêcheries et des élevages de crustacés<sup>115</sup>.

### **III. Conséquences pour les obligations découlant de la partie XII**

42. L'analyse ci-dessus confirme que le changement climatique et l'acidification de l'océan causés par l'introduction d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère entrent dans le champ sémantique du terme « pollution du milieu marin » aux fins de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, de la Convention. Par conséquent, les obligations découlant de la partie XII s'appliquent à ce changement climatique et à cette acidification de l'océan, notamment les obligations des États de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin telles qu'énoncées dans l'ensemble de la partie XII.
43. Toutefois, même si, contrairement à la position du Royaume-Uni, le changement climatique et l'acidification de l'océan causés par l'introduction d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère étaient considérés par la Convention comme ne constituant pas une « pollution du milieu marin », ces dispositions de la partie XII qui n'ont pas trait expressément à la pollution seraient néanmoins applicables en l'espèce. Notamment, l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin reconnue à l'article 192 demeurerait pertinente de toute façon (sur ce point, voir *infra*, par. 46-52).

---

<sup>114</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, par. A.5.3.

<sup>115</sup> GIEC, 2023 : AR6 SYR, par. A.2.4.

## CHAPITRE 3

### PRÉSENTATION ET APPLICATION DES ASPECTS PERTINENTS DE LA PARTIE XII

#### I. Introduction

44. Le présent chapitre traite de cinq considérations qui, selon le Royaume-Uni, sont particulièrement pertinentes pour l'application de la partie XII de la Convention. Avant de discuter expressément de ces considérations tour à tour (voir *infra*, section III), le Royaume-Uni détermine les aspects du régime découlant de la partie XII qui s'appliquent particulièrement en matière de changement climatique et d'acidification de l'océan (voir section II juste ci-après), comme annoncé plus haut au paragraphe 12.c.

#### II. Aspects pertinents du régime établi par la partie XII

45. La présente section traite tout d'abord de l'article 192 de la Convention (obligation d'ordre général) (*infra*, par. 46-52). Suit une description des dispositions de la partie XII de la Convention qui donnent une teneur plus spécifique à cette obligation d'ordre général, à savoir **i)** les dispositions établissant un régime relatif à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution du milieu marin (*infra*, par. 54) ; **ii)** les dispositions traitant de la protection et de la préservation du milieu marin de manière plus générale (au-delà des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution) (*infra*, par. 55).

##### A. Article 192

46. Le point de départ est l'article 192 de la Convention, qui appartient à la section 1 de la partie XII intitulée « Dispositions générales » et qui est lui-même intitulé « Obligation d'ordre général ». Il dispose que « [L]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».
47. Interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes<sup>116</sup>, cet article affirme « l'obligation » des États de protéger et de préserver le milieu marin. « L'obligation » mentionnée à l'article 192 est expressément décrite (dans le titre de cet article) comme étant « d'ordre général », c'est-à-dire qu'elle n'est pas spécifiée. La teneur spécifique de l'obligation est développée dans les trois sources indiquées ci-après.
48. **Premièrement**, elle est développée dans les autres dispositions pertinentes de la Convention, notamment celles de la partie XII.
49. Une référence expresse à d'autres « dispositions » de la Convention était incluse dans un projet d'article antérieur de l'article 192<sup>117</sup>, reconnaissant le fait que les auteurs avaient

---

<sup>116</sup> Voir Convention de Vienne, article 31 1) (reflétant le droit international coutumier, comme noté *supra*).

<sup>117</sup> Voir 1) Note adressée par le Président du Groupe de travail 2 au Président du Sous-Comité III (1973), document des Nations Unies A/AC.138/SC.III/L.39, figurant dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, vol. I, p. 100, <https://digitallibrary.un.org/record/725186?ln=fr> (le projet de texte disposait : « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, conformément aux dispositions des présents articles ») ; 2) Results of consideration of proposals and amendments relating to the preservation of the marine environment (1974), document des Nations Unies A/CONF.62/C.3/L.15, [https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973\\_los/docs/english/vol\\_3/a\\_conf62\\_c3\\_115.pdf](https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/docs/english/vol_3/a_conf62_c3_115.pdf) (le projet de texte disposait ce qui suit : « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (conformément aux dispositions des présents articles) »).

« l'intention de préciser dans les articles suivants la portée, les modalités et les limitations de cette obligation générale<sup>118</sup>. » Au cours de la troisième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (qui s'est tenue de mars à mai 1975), une référence expresse aux autres « dispositions » de la Convention n'a pas été incluse dans le projet de texte à examiner<sup>119</sup>, et – comme cela est noté ci-dessus – elle ne figure pas dans le texte définitif de l'article 192. Cela, toutefois, n'a pas changé le sens qu'il faut donner à l'article en question. En particulier, le fait qu'il faut considérer que la teneur spécifique de « l'obligation » mentionnée à l'article 192 doit être établie en se référant aux autres dispositions pertinentes de la Convention est cohérent avec :

- a. Le contexte de l'article 192, compte tenu du fait que le schéma prévu à la partie XII est de commencer par énoncer « l'obligation générale » puis des dispositions qui précisent expressément ce qu'un État « doit » faire afin de protéger et de préserver le milieu marin.
- b. L'objet et le but de la Convention, qui sont, notamment, de « promouvoir la protection et la préservation du milieu marin »<sup>120</sup>. Pour que cet objet et ce but soient réalisés, « l'obligation » visée à l'article 192 doit avoir une teneur spécifique.
- c. Le principe d'efficacité, qui exige que le sens des termes d'un traité soit précisé<sup>121</sup>.

50. En outre, les vues exprimées dans la jurisprudence pertinente<sup>122</sup> et le commentaire<sup>123</sup> sont cohérentes avec cette position.

---

<sup>118</sup> Note adressée par le Président du Groupe de travail 2 au Président du Sous-Comité III (1973), document des Nations Unies A/AC.138/SC.III/L.39, figurant dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, vol. I, p. 100, <https://digitallibrary.un.org/record/725186?ln=fr>.

<sup>119</sup> Voir Informal Single Negotiating Text (III), document des Nations Unies A/CONF.62/WP.8/Part III, partie I, article 2 : [https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973\\_ios/docs/english/vol\\_4/a\\_conf62\\_wp8\\_part3.pdf](https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_ios/docs/english/vol_4/a_conf62_wp8_part3.pdf).

<sup>120</sup> Le Préambule dispose : « *Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans. L'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin* » (l'italique est de l'auteur).

<sup>121</sup> Traité *infra*, par. 85-87.

<sup>122</sup> *Mer de Chine méridionale (fond)*, par. 941-942

<sup>123</sup> Voir 1) Rapport du Secrétaire général de l'ONU, « Protection et préservation du milieu marin », document des Nations Unies A/44/461 (1989), par. 30 (« Les articles 194 et 196, qui précisent la portée de la question soumise à réglementation – la pollution du milieu marin – concrétisent l'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin, énoncée à l'article 192. ») ; 2) *Virginia Commentary*, par. 192.1 (« Par conséquent, la section 1 énonce une série de principes juridiques en recourant à un libellé qui convient à un traité, sans imposer des obligations spécifiques ni conférer des droits quantifiables aux États » ; le paragraphe 192.11 c) (« l'obligation générale de l'article 192 est énoncée de façon extrêmement lapidaire et les différentes formules utilisées dans des projets antérieurs, telles que « conformément aux dispositions de ces articles » n'ont pas été incluses dans le texte définitif. Il ne faut pas, toutefois, mal interpréter cette omission. Dans un sens, ces termes seraient redondants. ... Il ressort clairement de la Convention dans son ensemble (et non seulement de la partie XII), que l'obligation énoncée à l'article 192 (et avec elle le droit énoncé à l'article 193) est toujours soumise aux droits et aux devoirs spécifiques énoncés dans la Convention ») ; 3) Proelss (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1278-1284 (« L'article 192, en tant que principe primordial d'un maintien raisonnable et attentif de l'état de la mer, est étayé par des dispositions plus strictes et plus détaillées, qui concernent principalement, mais pas uniquement, les différents types de pollution... L'article 192 doit être compris comme un engagement juridiquement contraignant, comme un principe et pas seulement comme une obligation politique. La teneur de l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192 est plus détaillée dans les dispositions suivantes

51. **Deuxièmement**, la teneur de l'obligation est développée dans les obligations spécifiques assumées par les États au titre d'autres conventions pertinentes (voir article 237 de la Convention)<sup>124</sup>. S'agissant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ce sont la CCNUCC et l'Accord de Paris qui sont les plus manifestement pertinents à cet égard.
52. **Troisièmement**, elle est développée dans d'autres normes pertinentes du droit international, selon qu'il convient. À la fin de la deuxième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (qui s'est tenue du 20 juin au 29 août 1974) des propositions ont été avancées pour se référer expressément, dans le texte de l'article 192, à « d'autres normes du droit international » (Espagne), à « d'autres règles du droit international » (Pays-Bas) et à « des principes généraux du droit international » (Algérie)<sup>125</sup>. Aucune de ces propositions n'a été adoptée. Néanmoins, le Royaume-Uni admet que l'on puisse s'appuyer sur les normes du droit international à cet égard<sup>126</sup>.

#### B. Autres dispositions pertinentes de la partie XII

53. Plusieurs dispositions de la partie XII énoncent ce que les États sont tenus de faire, et de ne pas faire, pour se conformer à l'obligation d'ordre général affirmée à l'article 192 dans le contexte du changement climatique et de l'acidification de l'océan. Ces dispositions peuvent être grossièrement classées dans deux catégories. Premièrement, des dispositions établissant un régime de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin. Deuxièmement, au-delà des mesures visant à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution, des dispositions traitant de la protection et de la préservation du milieu marin de manière plus générale.
54. S'agissant de la première catégorie (c'est-à-dire le régime de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin), ceci est établi dans les sections 1, 5 et 6 de la partie XII :

---

de la partie XII, y compris l'article 194, ainsi que par des renvois à des obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux, comme envisagé à l'article 37 de la Convention » ; 4) Harrison, *Saving the Oceans Through Law*, p. 23 (« il est difficile d'imaginer comment une cour ou un tribunal pourrait attribuer une teneur quelconque aux termes fort ambigus de l'article 192 sans outrepasser son rôle judiciaire et s'aventurer dans une activité législative. De fait, les tribunaux qui ont choisi d'interpréter l'article 192 comme une disposition ayant un caractère normatif ont été amenés à dire que « la teneur de l'obligation d'ordre général à l'article 192 est détaillée plus avant dans les dispositions suivantes de la partie XII », [*Mer de Chine méridionale (fond)*, par. 942] donnant à penser que l'article 192 ne peut pas être interprété et appliqué isolément. C'est pour cette raison que l'article 192 est peut-être mieux défini comme une déclaration de principe dont la principale fonction est de déterminer la portée de la partie XII dans son ensemble »).

<sup>124</sup> L'article 237 est libellé comme suit : « 1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention. 2. Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention. »

<sup>125</sup> CRP/MP/2 (Platzoder, Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. X, p. 141).

<sup>126</sup> C'est le point de vue adopté dans *Mer de Chine méridionale (fond)*, sentence, par. 941 (« ... le Tribunal considère qu'il est bien établi que l'Article 192 impose bel et bien un devoir aux États Parties, dont la teneur est éclairée par les autres dispositions de la partie XII et d'autres règles de droit international applicables » (l'italique est de l'auteur, notes de bas de page omises)). On peut tenir compte de la Convention de Vienne, article 31 3) c), si besoin est. Voir de manière plus générale Préambule, 8<sup>e</sup> alinéa (« *Affirmant* que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général »).



- a. L'obligation primaire des États Parties est de prendre des « [m]esures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » au titre de l'article 194 (comme énoncé dans son titre).
- b. L'obligation de prendre ces mesures s'étend à la pollution du milieu marin (au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4, traité plus haut) « quelle qu'en soit la source » (voir art. 194 1)). Cela est réaffirmé à l'article 194 3), qui confirme que les « mesures » devant être prises par les États visent « toutes les sources de pollution », y compris « a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, ... à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ».
- c. Le paragraphe 1 de l'article 194 précise que les États « prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures ... qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». La réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre est à l'évidence un contexte dans lequel ce sont des mesures prises conjointement qui conviennent. L'article 194, paragraphe 1, dispose que les États mettent en œuvre « à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». Cette disposition fait également obligation aux États de « s'efforce[r] d'harmoniser leurs politiques à cet égard ».
- d. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 194, les États sont tenus de « pren[dre] toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ». Cette disposition met l'accent sur les conséquences transfrontières des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.
- e. Les sections 5 et 6 de la partie XII apportent des précisions supplémentaires quant aux mesures que les États doivent prendre pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et à leur application. Ces sections traitent de différentes catégories de pollution séparément. L'article 207 et l'article 212 sont traités à la section 5, et il convient de noter la position du Royaume-Uni à leur égard, qui est la suivante :
  - i. L'article 207 traite des mesures relatives à la pollution du milieu marin « d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge », tandis que l'article 212 met en évidence la pollution du milieu marin « d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, ... applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux ».
  - ii. La pollution sous forme d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre est traitée à l'article 212, y compris lorsque ces émissions sont créées sur terre (par exemple par des infrastructures qui produisent des combustibles fossiles) :
    - A. Interprétée de bonne foi conformément au sens ordinaire des termes utilisés<sup>127</sup>, « la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique », à l'article 212 décrit les circonstances dans lesquelles l'atmosphère transporte directement le polluant (par exemple, les gaz à effet de serre d'origine anthropique) jusque dans le milieu marin, y compris lorsque le

---

<sup>127</sup> Convention de Vienne, article 31 1) (reflétant le droit international coutumier, comme noté plus haut).

polluant est entré dans l'atmosphère depuis une source terrestre. Cela est en ligne avec la vaste portée géographique du paragraphe 1 de l'article 212, qui s'étend « à l'espace aérien où s'exerce [la] souveraineté [des États Parties] » et retient les émissions produites par les sources terrestres.

- B. En revanche, la « pollution ... d'origine tellurique » à l'article 207 cerne la situation dans laquelle une source tellurique transporte directement le polluant jusque dans le milieu marin sans passer par l'atmosphère, comme cela se produit lorsqu'un polluant est transporté depuis une source terrestre jusque dans le milieu marin en empruntant « des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge ».
  - C. La position du Royaume-Uni à cet égard est cohérente avec le commentaire correspondant<sup>128</sup>.
- iii. À titre subsidiaire, le Royaume-Uni fait fond sur l'article 207 comme source de l'obligation de prendre des mesures qui ciblent expressément les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- f. Quant à la teneur des obligations découlant de ces dispositions, les États :
- i. « adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » provenant de ces sources « en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » (voir articles 207, par. 1, et 212, par. 1) ;
  - ii. s'efforcent de mettre en place des cadres juridiques à l'échelle mondiale et régionale dans le même but (c'est-à-dire, « les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées »), sous les auspices des « organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique » (voir articles 207, par. 4<sup>129</sup>, et 212, par. 3) ;

---

<sup>128</sup> 1) Proelss (dir.), United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary (2017), p. 1383 (« Il ressort clairement de l'utilisation du terme "y compris" que l'énumération n'a pas un caractère exhaustif. Ainsi, des sources terrestres supplémentaires (en dehors de la pollution atmosphérique d'origine tellurique, qui est couverte à l'article 212) qui sont susceptibles de porter atteinte au milieu marin peuvent entrer dans le champ d'application de cette disposition ») ; p. 1147 (« "d'origine atmosphérique" décrit le cas où l'atmosphère elle-même est "le pollueur" parce qu'elle transporte les polluants qui affectent directement le milieu marin, tels que les polluants organiques persistants ou les gaz à effet de serre ») ; 2) Virginia Commentary, par. 212.9 (a) : « L'article traite de la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique et s'applique « à l'espace aérien où s'exerce [la] souveraineté [des États] et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux » ; il est donc applicable que la pollution soit terrestre ou non » ; 3) Harrison, Saving the Oceans Through Law (2017), p. 255 et 256 (« cette disposition a une large portée et elle couvre à la fois la pollution atmosphérique produite par toutes les activités à l'intérieur d'un territoire souverain d'un État, ainsi que la pollution atmosphérique par les navires et les aéronefs de leur nationalité, où qu'ils soient dans le monde ») ; 4) Stephens, « Warming Waters and Souring Seas: Climate Change and Acidification des océans » in Rothwell *et al.* (dir.) The Oxford Handbook on the Law of the Sea, p. 783 (« Ces dispositions, ajoutées à la large définition du terme "pollution" qui figure à l'article 1 1) 4), et qui comprend les "substances" ou l'"énergie", impose une obligation de diligence requise aux États pour maîtriser et réduire les émissions de GES qui portent atteinte au milieu marin, causant des dommages à d'autres États »).

<sup>129</sup> L'obligation énoncée à l'article 207 4) concernant la coopération au plan mondial et régional contient un texte supplémentaire, comme indiqué ci-après : « en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire ». L'article 207 contient une obligation supplémentaire en son paragraphe 5, qui dispose que « [l]es

- iii. adoptent les lois et règlements et prennent « les autres mesures nécessaires » pour donner effet à toutes règles et normes établies par l'intermédiaire de ce processus (voir l'article 213 en ce qui concerne la pollution d'origine tellurique et l'article 222 en ce qui concerne la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique) ;
  - iv. prennent des mesures au-delà de l'établissement de cadres juridiques internes, à savoir celles qui « peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution » (voir articles 207, par. 2, et 212, par. 2).
55. S'agissant de la deuxième catégorie définie au paragraphe 45 ci-dessus (c'est-à-dire les obligations spécifiques de protéger et de préserver le milieu marin, au-delà des mesures visant à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution), elle comprend :
- a. l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 5, de prendre des mesures « nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction », qui, comme son libellé l'indique, ne se limite pas aux mesures ciblant la pollution<sup>130</sup>;
  - b. l'obligation énoncée à l'article 197 de « coop[érer] au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales » ;
  - c. l'obligation associée de « coop[érer], directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin » (voir article 200) en vue « d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées » compte tenu des renseignements et données recueillis (voir article 201) ;
  - d. l'obligation prévue à l'article 206 concernant l'« [é]valuation des effets potentiels des activités », qui est libellé comme suit : « Lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205. »

---

lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables. »

<sup>130</sup> Voir également *Sentence arbitrale relative au différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence, 18 mars 2015 (« **Sentence relative aux Chagos** »), par. 320 et 538 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015 (« **Mer de Chine méridionale (compétence)** »), par. 284 ; *Mer de Chine méridionale (fond)*, par. 945.

56. Les obligations découlant de la partie XII sont sans préjudice des **i)** traités spéciaux relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin conclus avant la conclusion de la Convention et de **ii)** tous traités conclus pour concourir au respect des principes généraux de la Convention (y compris ceux conclus pour exécuter les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des articles 207 et 212, discutés plus haut)<sup>131</sup>. Toutefois, conformément à la fonction de la Convention en tant que convention-cadre, les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent « d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux<sup>132</sup> » de la Convention<sup>133</sup>.
57. On trouve dans d'autres parties de la Convention d'autres droits et obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin<sup>134</sup>. Ces dispositions, toutefois, sortent du champ du présent exposé, comme expliqué plus haut<sup>135</sup>.

### III. Considérations pertinentes

58. Il existe un corps développé de principes, d'approches et de notions<sup>136</sup> qui est pertinent pour la protection et la préservation du milieu marin en application des dispositions de la Convention<sup>137</sup>.
59. Dans le contexte du changement climatique et de l'acidification de l'océan, le Royaume-Uni soutient que **cinq** de ces considérations revêtent une importance particulière lorsqu'on les applique aux obligations découlant de la partie XII énoncées plus haut.
60. Ces cinq considérations sont les suivantes :
- a. l'obligation de diligence requise ;

---

<sup>131</sup> Voir CNUDM, article 237 1).

<sup>132</sup> Voir CNUDM, article 237 2).

<sup>133</sup> Plusieurs traités relatifs au milieu marin prévoient expressément qu'ils doivent être interprétés conformément à la Convention : voir, par exemple, Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, p. 79 (« **Convention sur la diversité biologique** »), article 22 2) ; Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, signée le 29 décembre 1972 (entrée en vigueur le 30 août 1975), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1046, p. 120, article XII ; MARPOL, article 9, par. 2.

<sup>134</sup> En dehors de la partie XII, voir, par exemple, article 21 1) f) (Lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage inoffensif) ; article 56 1) b) iii) (Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive) ; article 60 3) (Îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive) ; article 123 b) (Coopération entre États riverains de mers fermées ou semi-fermées) ; article 145 (Protection du milieu marin) ; article 155 2) (Conférence de révision) ; article 162 2) w)-x) (Pouvoirs et fonctions [du Conseil de l'Autorité]) ; article 165 1)-2) (La Commission juridique et technique) ; article 240 d) (Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine) ; article 266 2) (Promotion du développement et du transfert des techniques marines) ; article 277 c) (Fonctions des centres régionaux).

<sup>135</sup> Voir *supra*, par. 11.

<sup>136</sup> Le Royaume-Uni reconnaît que le statut juridique de plusieurs de ces principes, approches et notions n'est pas certain. Pour cette raison, il se réfère à eux collectivement en utilisant le terme « considérations ».

<sup>137</sup> Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665 (« **Certaines activités, arrêt** »), Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Dugard, par. 6 (« Le droit de l'environnement a pour objet principal de prévenir les dommages à ce dernier. ... La poursuite de cet objectif repose sur un ensemble de principes, dont ceux de prévention, de précaution, de coopération, de notification et de consultation, ainsi que le devoir de diligence. »)

- b. le principe de précaution ;
  - c. le devoir de coopération au plan international ;
  - d. la notion d'efficacité ;
  - e. la notion de meilleures données scientifiques disponibles.
61. Cette liste n'est pas exhaustive<sup>138</sup>. Toutefois, ces cinq considérations sont particulièrement pertinentes dans le contexte actuel, et pour cette raison elles sont traitées tour à tour ci-après.
62. Pour chaque considération, le Royaume-Uni énonce : **i**) un résumé de sa teneur en ce qu'elle est pertinente pour le contexte spécifique de la Convention ; **ii**) les dispositions pertinentes clés de la Convention ; **iii**) une indication de la manière dont cette considération s'applique au contexte particulier du changement climatique et de l'acidification de l'océan dans la Convention.

#### A. Première considération pertinente : diligence requise

63. L'obligation de diligence est une norme qui permet d'évaluer le comportement des États dans de nombreux secteurs du droit international. C'est un moyen d'opérationnaliser les règles primaires du droit international, y compris l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin conformément à la partie XII de la Convention<sup>139</sup>. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a qualifié à juste titre la diligence requise de

---

<sup>138</sup> Par exemple, l'« approche écosystémique » est une stratégie visant à protéger et préserver le milieu marin qui est axée sur l'environnement de façon globale : voir, par exemple, Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (Stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, signé à New York le 4 août 1995 (entrée en vigueur le 11 décembre 2001 (« **Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons** »), Préambule, 7<sup>e</sup> al., et article 5 d)-e). La partie XII de la Convention illustre l'approche écosystémique en incorporant une obligation expresse axée sur la préservation des écosystèmes à l'article 194, par. 5. Il a été considéré qu'elle représentait l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192 dans le contexte des écosystèmes fragiles : *Mer de Chine méridionale (fond)*, sentence, par. 959. De plus, elle inspire les mesures plus spécifiques envisagées dans les articles 194 2, 197, 206, 207 et 212.

Voir également la notion de développement durable, qui illustre « la nécessité de concilier le développement économique avec la protection de l'environnement » : *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78 (« **Gabčíkovo-Nagymaros** »), par. 140 ; voir en outre *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 (« **Usines de pâte à papier, arrêt** »), par. 177 ; rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, document des Nations Unies A/CONF.151/26, vol. 1, annexe I (« **Déclaration de Rio** »), Principes 3 et 4. Sa pertinence concernant la Convention a été reconnue lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, au paragraphe 17.1 d'Action 21 (La Convention « énonce les droits et obligations des États et constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources. »)

Pour éviter toute ambiguïté, le Royaume-Uni précise qu'il ne considère pas que l'une de ces considérations a le statut de règle du droit international.

<sup>139</sup> Ollino, *Due Diligence Obligations in International Law* (2022), p. 18, 55, 63 ; Proelss, « The Contribution of ITLOS to Strengthening the Regime for the Protection of the Marine Environment », in Del Vecchio et Virzo (dir.) *Interpretations of the United Nations Convention on the Law of the Sea by International Courts and Tribunals* (2019), p. 93 et 105.

« concept variable »<sup>140</sup>. Ses exigences précises dépendent de la règle primaire en question et des faits et circonstances particuliers.

64. La norme de diligence requise a deux applications clés dans le contexte de la partie XII de la Convention, à savoir l'« opérationnalisation » : i) de l'obligation de nature substantielle de prévenir les dommages au milieu marin (« le principe de prévention ») conformément au paragraphe 2 de l'article 194 (voir *infra*, par. 65-69) ; i) de l'obligation procédurale d'évaluer le risque d'atteinte au milieu marin en vertu de l'article 206 (« l'obligation de procéder à une évaluation ») (voir *supra*, par. 70-74)<sup>141</sup>.

### 1. Le principe de prévention

65. La CIJ a reconnu le principe de précaution en tant que « règle coutumière<sup>142</sup> » dans le contexte des dommages transfrontières ne portant pas sur le changement climatique<sup>143</sup>. En vertu de ce principe, un État est tenu « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État<sup>144</sup> » ; ce principe est formulé comme le devoir de prévenir, ou du moins d'atténuer, ce préjudice<sup>145</sup>. Tandis que le changement climatique présente des défis différents des affaires dans lesquelles ce principe a été développé, le Royaume-Uni considère que sa teneur est pertinente lorsque l'on considère les obligations des États découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention.
66. La reconnaissance par la CIJ du fait que la norme pertinente au regard de laquelle il convient d'évaluer le comportement des États est la diligence requise revêt une importance particulière<sup>146</sup>. Cela nécessite que les États adhèrent à une norme de comportement plutôt que

---

<sup>140</sup> *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 117.

<sup>141</sup> Le classement des obligations internationales relatives à l'environnement dans les obligations de fond ou de nature procédurale a été reconnu dans *Certaines activités*, arrêt, par. 100.

<sup>142</sup> *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 101, se référant à *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 242, par. 29, où le principe a été décrit pour la première fois comme une « partie du corps de règles du droit international de l'environnement ». Le « devoir de prévenir, ou du moins d'atténuer » « un préjudice important à l'environnement » a été également reconnu par plusieurs tribunaux arbitraux : Arbitrage du « Rhin de fer » (Belgique-Pays-Bas) : sentence du 24 mai 2005 (« Rhin de fer »), par. 59 (voir également par. 222) ; Arbitrage dans l'affaire *Indus Waters Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, sentence partielle, 18 février 2013 (« *Indus Waters* »), par. 451 ; *Mer de Chine méridionale (fond)*, par. 941. Le principe de prévention a été développé dans l'affaire de la *Fonderie de Trail (États-Unis, Canada)* (1938/1941), III RIAA 1938, p. 1965, et a été abordé dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, document des Nations Unies A/CONF.48/14/Rev.1, p. 3 (« **Déclaration de Stockholm** ») à la page 5, Principe 21 ; Déclaration de Rio, Principe 2. Pour éviter toute ambiguïté, ni la Déclaration de Stockholm ni la Déclaration de Rio ne sont juridiquement contraignantes.

<sup>143</sup> L'affaire de la *Fonderie de Trail* concernait une fonderie émettant des fumées toxiques qui allaient au-delà de la frontière entre le Canada et les États-Unis ; *Gabčíkovo-Nagymaros*, la construction d'un canal de dérivation du Danube, la construction d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique sur celui-ci ; *Indus Waters*, la construction et l'exploitation d'un barrage en amont ; *Rhin de fer*, une « activité de construction à grande échelle » dans le domaine de lignes de chemin de fer. En outre, dans *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, la Chambre traitait des opérations d'extraction minière dans les grands fonds marins.

<sup>144</sup> *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 101 ; principe affirmé dans *Certaines activités*, arrêt, par. 118.

<sup>145</sup> Voir *supra*, note 143 (*Rhin de fer*, par. 59 ; *Indus Waters*, par. 941) ; *Mer de Chine méridionale (fond)*, par. 941.

<sup>146</sup> *Certaines activités*, arrêt, par. 104, 153 et 168 (« obligation de faire preuve de la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières importants ») ; Opinion individuelle de Mme la juge Donoghue, par. 1 (« ... les États sont tenus, au titre du droit international coutumier, d'exercer la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants ») et par. 8 (où Mme la juge Donoghue se réfère à « la norme de la diligence requise en

de parvenir à un résultat donné<sup>147</sup>. Les étapes précises qui seront nécessaires pour respecter ce principe dépendront naturellement des faits et des circonstances<sup>148</sup>, notamment du degré de risque de préjudice<sup>149</sup>. Pour le moins, il faudra qu'un État élabore et mette en œuvre des politiques pour prévenir le préjudice en question, y compris au moyen de mesures législatives et administratives, et qu'il exerce un « certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre<sup>150</sup> ».

67. Cette norme s'applique à l'évaluation du comportement des États au regard du paragraphe 2 de l'article 194 de la Convention. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a reconnu qu'une obligation de « veiller à » telle que celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 194 établit une norme de diligence requise. Conformément à la jurisprudence de la CIJ notée plus haut, cela a été interprété par la Chambre comme une obligation « de comportement », non « de résultat<sup>151</sup> ». Cela oblige un État à « mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum<sup>152</sup> » pour prévenir les dommages. Le contenu des obligations peut changer dans le temps, en particulier « en fonction ... des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques » et le niveau de diligence requis doit « être plus rigoureux pour les activités les plus risquées<sup>153</sup> ». Néanmoins, en vertu du paragraphe 2 de l'article 194, chaque État Partie à la Convention est tenu, au minimum, de prendre des mesures préventives dans le cadre de son système juridique interne, y compris l'adoption de lois, de règlements et de mesures administratives, avec un mécanisme efficace d'application et de surveillance<sup>154</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 212

---

vue de prévenir les dommages transfrontières importants » et à « l'obligation d'exercer la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants ») ; opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Dugard, par. 7 (« Le devoir de diligence constitue ainsi la norme de conduite traduisant le principe de prévention ») et par. 9 (« La diligence requise correspond à la norme de conduite que l'État doit adopter en tout temps afin de prévenir les dommages transfrontières importants »).

<sup>147</sup> *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 187, où l'article 36 du Statut du fleuve Uruguay de 1975 (le traité étant l'objet de l'affaire) est décrit à la fois comme « une obligation de comportement » par laquelle les « Parties doivent ... faire preuve de la diligence requise » ; *Certaines activités*, arrêt, opinion individuelle de Mme la juge Donoghue, par. 9 (« En tant que norme fondamentale, le devoir de diligence emporte une obligation de moyens qui concerne toutes les phases d'un projet ... »).

<sup>148</sup> *Certaines activités*, arrêt, opinion individuelle de Mme la juge Donoghue, par. 10 (« C'est à la lumière des faits et circonstances propres à chaque cas qu'il convient de répondre à la question de savoir si l'État d'origine ... a satisfait [à son obligation] ») ; Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Dugard, par. 11 (« le devoir de diligence est d'une nature plus fluide qui le rend susceptible d'être exécuté de diverses façons »).

<sup>149</sup> Notant que la norme de diligence requise « peut ... changer en fonction des risques encourus par l'activité » et que le « niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées » : *Activités menées dans la Zone, avis consultatif*, par. 117.

<sup>150</sup> *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 197, qui dit de l'article 41 du Statut de 1975 River Uruguay : « [c]ette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, [comme cela est expressément indiqué dans cet article] mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie. »

<sup>151</sup> *Activités menées dans la Zone, avis consultatif*, par. 110 (« Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation "de comportement" et non "de résultat", et comme une obligation de "diligence requise" ».) ; voir *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 187 ; voir également *ibid.*, par. 197.

<sup>152</sup> *Activités menées dans la Zone, avis consultatif*, par. 110 ; voir également *ibid.*, par. 131. Cette formulation a été approuvée dans l'*Avis consultatif CRSP*, par. 129.

<sup>153</sup> *Activités menées dans la Zone, avis consultatif*, par. 117.

<sup>154</sup> *Activités menées dans la Zone, avis consultatif*, réponse à la question 1 (« Cette obligation de "diligence requise" nécessite que l'État qui patronne prenne des mesures au sein de son système juridique. Ces mesures doivent être des lois et règlements et des mesures administratives. Ces mesures doivent répondre à une norme, être

dispose en outre que d'« autres mesures » peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique<sup>155</sup>.

68. Le Royaume-Uni fait les deux observations ci-après concernant les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des articles 194, paragraphe 1, 194, paragraphe 2, et 212 de prendre toutes les mesures « nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin telle qu'elle s'applique dans le contexte spécifique du changement climatique et de l'acidification de l'océan :

a. **Premièrement**, la CCNUCC et l'Accord de Paris éclairent la teneur de la norme de diligence requise prévue aux articles 194 et 212 tels qu'ils s'appliquent aux gaz à effet de serre d'origine anthropique<sup>156</sup>. Les mesures qui sont « nécessaires » aux fins des articles 194 et 212 doivent être déterminées par référence aux traités négociés avec soin qui ont trait expressément à la maîtrise des émissions anthropiques de gaz à effet de serre<sup>157</sup>.

b. **Deuxièmement**, les meilleures données scientifiques disponibles sont un facteur pertinent que les États doivent examiner lorsqu'ils évaluent les mesures qu'ils peuvent prendre conformément aux articles 194 et 212. Dans ce contexte, le Royaume-Uni considère que les rapports actuels du GIEC déterminent les meilleures données scientifiques disponibles, et qu'elles sont pertinentes eu égard à la norme de diligence requise<sup>158</sup>. La teneur et l'application précises de cette norme dans un contexte donné, toutefois, demeure une question juridique à laquelle on ne saurait répondre en se référant aux seules sources scientifiques.

69. Le Royaume-Uni reconnaît naturellement que la réduction des gaz à effet de serre d'origine anthropique est nécessaire pour la protection et la préservation du milieu marin, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles. Il considère également que les termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 212 prévoient que les États Parties adoptent (et, lorsque cela est nécessaire, examinent et amendent) les lois et règlements internes pour prévenir et réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre selon que de besoin pour la protection et la préservation du milieu marin, du fait que la CCNUCC et l'Accord de Paris sont des règles et normes internationales généralement acceptées qui sont pertinentes. C'est aux États qu'il revient de décider comment ils parviennent au niveau voulu de réduction des émissions de gaz à effet de serre en application des articles 194 et 212, en tenant compte de leurs capacités particulières, des moyens pratiques dont ils disposent<sup>159</sup> et de l'étendue de leurs engagements internationaux existants au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

---

“raisonnablement appropriées” ».) Le TIDM s'est inspiré des obligations spécifiques prévues à l'annexe III, article 4, par. 4. Voir en outre *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 197.

<sup>155</sup> À titre subsidiaire, article 207 2).

<sup>156</sup> En tant que règles ou normes internationales généralement acceptées aux fins de l'article 212 1) et en vertu de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne.

<sup>157</sup> Voir en outre *supra*, par. 7.

<sup>158</sup> Voir en outre *infra*, par. 88-90, traitant des « meilleures données scientifiques disponibles » en tant que considération clé.

<sup>159</sup> L'article 194 1) se réfère expressément à la fois aux « capacités » des États et aux « moyens les mieux adaptés dont ils disposent ».



## 2. L'obligation d'évaluation

70. Aux fins de l'application de l'article 206 de la Convention, l'obligation d'évaluation reconnue par la CIJ dans des affaires ne concernant pas le changement climatique fournit des orientations. Dans ces affaires, la CIJ a considéré que les États sont tenus d'évaluer les activités étatiques proposées qui font courir le risque de dommages transfrontières<sup>160</sup>, et d'exiger que les entités non étatiques sur leur territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle ne s'engagent dans des activités de ce type qu'après avoir reçu l'approbation de l'État sous réserve d'une évaluation appropriée, une fois celle-ci effectuée<sup>161</sup>. L'obligation s'applique généralement aux activités proposées susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important dans un contexte transfrontière<sup>162</sup> ». Il s'ensuit que cette activité sur le territoire d'un État, sous sa juridiction ou sous son contrôle, causant cet impact préjudiciable important sur le territoire d'un autre État ou dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale fait naître de même l'obligation.
71. Ce devoir a sa genèse dans le droit interne<sup>163</sup> mais il a été largement reconnu dans les instruments et directives internationaux<sup>164</sup>, la CCNUCC<sup>165</sup> en étant un exemple très pertinent. La CIJ considère qu'elle fait partie du « droit international général<sup>166</sup> ». Toutefois, ni la portée et le contenu d'une évaluation ni son résultat dans une circonstance donnée ne sont déterminés par le droit international. Sauf lorsque des obligations spécifiques sont prévues par un traité

---

<sup>160</sup> *Certaines activités*, arrêt, par. 104 (« ... afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages, environnementaux transfrontières importants, un État doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement. ») et par. 168 (réitérant la conclusion au paragraphe 104) ; voir en outre *Certaines activités*, arrêt, opinion individuelle de M. le juge Owada, par. 18 et 20-21.

<sup>161</sup> *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 204 (« 'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet. »)

<sup>162</sup> Par exemple, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991 (entrée en vigueur le 10 septembre 1997), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1989, p. 309 (« **Convention d'Espoo** »).

<sup>163</sup> Voir, par exemple, la National Environmental Policy Act de 1969 (États-Unis).

<sup>164</sup> Voir, par exemple, PNUE, Principes en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États, *International Legal Materials (ILM)*, vol. 17, p. 1094, Nations Unies, document des Nations Unies UNEP/IG.12/2 (1978), principe 4 ; Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, signée à Kuwait le 23 avril 1978, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1140 p. 133, article XI ; PNUE, Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés par le PNUE à sa quatorzième session, Nations Unies, doc. UNEP/GC/14/25 (1987) ; Déclaration de Rio, Principe 17 ; Convention d'Espoo ; Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, 8 septembre 1993 (1993), 32 ILM 1480, article 2 1) e) et 10 7) a) ; Convention sur la diversité biologique, article 14 1).

<sup>165</sup> CCNUCC, article 4 1) f).

<sup>166</sup> *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 204 ; *Certaines activités*, arrêt, par. 104, 152, 162, 168. Il a été reconnu que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est de nature coutumière : voir *Certaines activités*, arrêt, opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Dugard, par. 17 ; *Activités dans la Zone*, par. 145.

en la matière<sup>167</sup>, “[c]’est à la lumière des circonstances propres à chaque cas que doit être déterminée la teneur de l’évaluation de l’impact sur l’environnement<sup>168</sup> » par un État, notamment dans le cadre de sa législation et de ses politiques nationales pertinentes.

72. Dans la Convention, l’obligation de procéder à une évaluation des activités susceptibles d’entraîner des dommages importants au milieu marin est énoncée à l’article 206<sup>169</sup>. Cette disposition est une application spécifique du devoir de précaution des États Parties énoncé au paragraphe 2 de l’article 194<sup>170</sup>. Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM l’a reconnu<sup>171</sup>, ce devoir est énoncé en des termes généraux et le processus est en grande partie non explicité. Il convient de noter que l’article 206 ne prévoit pas quelles mesures les États Parties devraient ou ne devraient pas prendre pour évaluer les risques de dommages spécifiques ou les circonstances particulières. Les observations générales énoncées ci-après peuvent néanmoins être formulées concernant les prescriptions de l’article 206 :
- a. **Premièrement**, l’article 206 mentionne l’obligation d’évaluer (plutôt que celle de procéder à un type particulier d’évaluation).
  - b. **Deuxièmement**, le devoir prévu à l’article 206 s’applique aux « activités envisagées », ce qui implique que l’évaluation doit être menée avant que l’activité n’ait lieu<sup>172</sup>. Contrairement à la Convention d’Espoo<sup>173</sup>, la Convention ne définit pas les « activités » pour lesquelles une évaluation doit être établie. Le terme « activité » a un caractère général.
  - c. **Troisièmement**, le seuil est que l’activité envisagée relève de la « juridiction ou [du] contrôle » de l’État. Cela signifie que les obligations des États Parties peuvent s’appliquer pour des activités dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>174</sup>.

---

<sup>167</sup> *Certaines activités*, arrêt, par. 104.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> Voir *supra*, par. 55.d.

<sup>170</sup> *Mer de Chine méridionale (fond)*, par. 948 (« L’article 206 a été décrit comme ... une “application particulière de l’obligation aux États, énoncée » au paragraphe 2 de l’article 194” »).

<sup>171</sup> *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 149 (« L’article 206 de la Convention ne donne que quelques indications sur cette portée et ce contenu ... »).

<sup>172</sup> *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 205 (« ... une évaluation de l’impact sur l’environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet ») ; *Certaines activités*, arrêt, par. 104 (« avant d’entreprendre une activité »), par. 153 (« avant d’entreprendre une activité ») et par. 161 (« Cette obligation requiert toutefois que le risque de dommage transfrontière important soit évalué *ex ante* »). Toutefois, l’obligation de réaliser une évaluation est une « obligation continue » ; il y a lieu d’assurer la surveillance au besoin « pendant toute la durée de vie » du projet : *Certaines activités*, arrêt, par. 161 ; voir également *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 205 (« une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l’environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet »). Cela est particulièrement important dans le contexte de l’espèce, où le statu quo est dangereux.

<sup>173</sup> Convention d’Espoo, appendice I.

<sup>174</sup> *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 148 (« ... le langage utilisé par celle-ci semble suffisamment général pour s’appliquer aux activités menées dans la Zone, même si celles-ci ne rentrent pas dans le champ d’application des Règlements. Le raisonnement de la Cour dans un cadre transfrontière peut aussi s’appliquer aux activités ayant un impact sur l’environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale et les références de la Cour aux “ressources partagées” peuvent aussi s’appliquer aux ressources qui sont le patrimoine commun de l’humanité »).

- d. **Quatrièmement**, le seuil à partir duquel il faut procéder à une évaluation est celui où les activités envisagées « risquent d’entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ». Le terme « pollution importante » détermine un seuil différent de celui prévu par d’autres instruments<sup>175</sup>. Cela signifie que le seuil potentiellement moins élevé (et plus courant) de modifications « considérables et nuisibles » s’applique dans tous les cas. La Convention ne prévoit pas que le dommage potentiel ait un caractère transfrontière pour que l’obligation existe.
- e. **Cinquièmement**, si l’État a « de sérieuses raisons de penser » que ce seuil est atteint, il est tenu de procéder à une évaluation. Les termes « de sérieuses raisons de penser » conduisent à une évaluation objective du comportement de l’État à cet égard<sup>176</sup>.
- f. **Sixièmement**, l’obligation prévue à l’article 206 est tempérée par les termes « dans la mesure du possible », qui font écho aux termes « les moyens les mieux adaptés » utilisés au paragraphe 1 de l’article 194<sup>177</sup>.
- g. **Septièmement**, une fois qu’une évaluation a été effectuée, l’État est tenu de la communiquer conformément à l’article 205. Cette obligation a été décrite comme une obligation « absolue »<sup>178</sup>. En vertu de l’article 205, les États « publient des rapports ... ou fournissent de tels rapports ... aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres États<sup>179</sup>. » L’intention est clairement que les rapports soient publiés pour qu’ils puissent être examinés par tous les États.

a. *Application au changement climatique et à l’acidification de l’océan*

73. Dans ce contexte, la position du Royaume-Uni est que les États ont une obligation d’évaluation au titre de la partie II de la Convention à au moins deux titres :

- a. En vertu de l’article 206, lorsque les États Parties ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d’entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent ces activités. En conséquence, l’« activité » étatique qui risque d’entraîner des émissions anthropiques de gaz à effet de serre importantes requiert la réalisation d’une évaluation visant à réduire au minimum les effets néfastes de ces émissions, qui devra ensuite faire l’objet d’un rapport publié conformément à l’article 205. Cette interprétation de l’article 206 est compatible avec l’alinéa f) du paragraphe 1 de l’article 4 de la CCNUCC, aux termes de laquelle les États Parties « [t]iennent compte des considérations liées aux changements climatiques dans leurs

<sup>175</sup> Comparer Déclaration de Rio, Principe 17 ; Convention d’Espoo, article 2 3) ; Convention sur la diversité biologique, article 14.

<sup>176</sup> Voir *Certaines activités*, arrêt, par. 153, qui se réfère à « une évaluation objective de l’ensemble des circonstances ». Ces circonstances comprennent « la nature et l’envergure du projet, ainsi que le contexte dans lequel il “doit” être réalisé » : par. 155.

<sup>177</sup> Voir *supra*, par. 54.c.

<sup>178</sup> *Mer de Chine méridionale (fond)*, par. 948 (« l’obligation de communiquer les rapports sur les résultats des évaluations est une obligation absolue »).

<sup>179</sup> La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l’ONU a publié la liste des organisations compétentes visées à l’article 205 dans le *Bulletin* d’information n° 31 (1996) : [https://www.un.org/depts/los/doalos\\_publications/LOSBulletins/bulletinpdf/bulletinE31.pdf](https://www.un.org/depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinpdf/bulletinE31.pdf).

politiques et actions ... et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets préjudiciables ... »<sup>180</sup>.

- b. Les États sont tenus d'établir un cadre de lois et règlements internes pour faire en sorte que les entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle entreprennent des évaluations pour les activités susceptibles d'entraîner d'importantes émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et que ces évaluations soient dûment examinées par l'État concerné. Cela est une conséquence de la norme de diligence requise qui s'applique en vertu de l'article 206. C'est également compatible avec l'obligation de légiférer des États prévue à l'article 212 (discutée plus haut).

74. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 204 fait obligation aux États Parties de surveiller les effets des activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin (c'est à dire, dans le contexte examiné ici, si elles risquent d'entraîner d'importantes émissions de gaz à effet de serre qui seraient ensuite absorbées dans le milieu marin). Un État peut satisfaire à cette obligation en mettant en place un cadre juridique ou réglementaire approprié pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre. Cela est compatible avec les exigences de la norme de diligence requise (voir *supra*, par. 65-67) et avec le paragraphe 1 de l'article 212 (voir *supra*, par. 54.f et 69).

#### B. Deuxième considération pertinente : principe de précaution

75. Le principe de précaution est apparu dans différents instruments internationaux sur l'environnement dans les années 1980<sup>181</sup>. Il était énoncé dans la Déclaration de Rio de 1992 dans les termes suivants : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement<sup>182</sup> ». Ce principe a depuis lors été adopté dans différents traités qui concernent expressément le milieu marin<sup>183</sup>.

---

<sup>180</sup> Le libellé de l'article 206 met en évidence les futures activités de l'État (à savoir les « activités envisagées »), mais les États Parties sont également tenus, en vertu de l'article 204, de surveiller les activités existantes (voir *infra*, par. 74).

<sup>181</sup> Il a été fait référence à la « précaution » dès 1985 : voir Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 (entrée en vigueur le 22 septembre 1988), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1513, p. 293 (« **Convention sur l'ozone** »), Préambule, 5<sup>e</sup> al. (« *Ayant* aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone ») ; ensuite, une telle référence a été faite dans le Protocole de Montréal, Préambule, 8<sup>e</sup> al. (« *Constatant* que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones ») ; Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord (25 novembre 1987) 27 ILM 835 (1988), par. VII (« Une approche de précaution s'impose afin de protéger la mer du Nord des effets dommageables éventuels des substances les plus dangereuses. ») ; Déclaration ministérielle de Bergen sur un développement durable dans la région de la CEE, 16 mai 1990, par. 7 (« Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. »).

<sup>182</sup> Voir également Action 21, par. 17.1 (« Cela suppose l'adoption de nouvelles stratégies de gestion et de mise en valeur des mers et océans et des zones côtières aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, stratégies qui doivent être intégrées et axées à la fois sur la précaution et la prévision »).

<sup>183</sup> Voir, par ex., 1) Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Ouest, signée à Paris le 22 septembre 1992 (entrée en vigueur le 25 mars 1998), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2354, p. 67 (« **Convention OSPAR** »), article 2 2) a) (« Les parties contractantes appliquent ... le principe de précaution, selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin, puissent

76. Bien que son statut<sup>184</sup> et sa teneur précise<sup>185</sup> soient incertains, on entend généralement par principe de précaution que les États ne devraient pas écarter les mesures préventives au motif qu'il n'y a pas de preuve concluante de la nature, de l'étendue et des conséquences d'un dommage causé à l'environnement, du degré de risque que ce dommage se produise, ou de l'efficacité des mesures préventives. La validité d'une mesure donnée dépend par essence des faits, et cette question doit donc être évaluée dans les circonstances particulières de chaque cas.
77. Le principe de précaution n'a pas été expressément incorporé dans la Convention. Toutefois, de différentes manières, il demeure pertinent pour l'application de la partie XII :
- a. Les termes « lorsqu'elle peut avoir des effets nuisibles » dans la définition de « pollution du milieu marin » (article 1<sup>er</sup>, par. 1, al. 4<sup>186</sup>), lus conjointement avec l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution visée à l'article 194, est l'expression du principe de précaution<sup>187</sup>. Il en est ainsi parce que la définition ne nécessite pas une quelconque certitude quant à ces effets préjudiciables qui en découlent<sup>188</sup>.

---

entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets ») ; 2) Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, signée à Helsinki le 17 mars 1992 (entrée en vigueur le 6 octobre 1996), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1936 p. 269, article 3 2) (« Les parties contractantes appliquent le principe de précaution qui consiste à prendre des mesures préventives dès lors que l'on est fondé à penser que les substances ou l'énergie introduites directement ou indirectement dans le milieu marin peuvent mettre en danger la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte à l'agrément des sites ou gêner d'autres utilisations légitimes de la mer, même lorsque le rapport de causalité entre les apports et leurs effets n'est pas établi. ») ; 3) Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, signée à Barcelone le 16 février 1976 (entrée en vigueur le 12 février 1978), article 4 3) a) (« appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement ») ; 4) Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud, signée à Auckland le 14 novembre 2009 (entrée en vigueur le 24 août 2012), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2899, p. 211 (« **Convention de l'ORGPPS** »), article 3 1) b) (« appliquer l'approche de précaution ») et 2) a) (« L'approche de précaution décrite dans l'accord de 1995 et le code de conduite est appliquée largement à ... »).

<sup>184</sup> La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a fait observer qu'il y a « un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier » : *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 135. Voir également les rapports de l'Organisation mondiale du commerce sur les rapports du Groupe spécial sur les *Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R, WT/DS292/R et WT/DS293/R, 29 septembre 2006, <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/293R-02.pdf&Open=True>, par. 7.89, qui décrit le statut juridique du principe comme restant « incertain ».

<sup>185</sup> En particulier, certains instruments se réfèrent à une norme nommée « l'absence de certitude scientifique absolue » : par ex., Déclaration de Rio, Principe 15 ; tandis que d'autres établissent le niveau d'incertitude à un seuil où « il n'y a pas de preuves concluantes » ; voir, par ex., Convention OSPAR, article 2 a).

<sup>186</sup> Voir *supra*, par. 31.

<sup>187</sup> Voir Marr, *The Precautionary Principle in the Law of the Sea* (2003), p. 52, se référant à un « esprit de précaution » dans certaines dispositions de la Convention (notamment l'article 1 1) 4).

<sup>188</sup> Il est noté que la définition de la pollution énoncée par le GESAMP utilisait initialement les termes « provoquant des effets nuisibles », mais ceux-ci ont été remplacés par les termes « lorsqu'elle a ou peut avoir » dans les amendements proposés in 1976 : voir *Virginia Commentary*, p. 33, par. 1.6. Voir *supra*, par. 33.e.

- b. L'obligation de réaliser une évaluation visée à l'article 206 est de même l'expression du principe de précaution, au motif que lorsqu'il y a « de sérieuses raisons de penser », le seuil est atteint pour procéder à une évaluation préliminaire, contrairement à ce qui se passe si, pour que le seuil soit atteint, il faut un certain degré de certitude (voir *supra*, par. 72.e).
- c. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, qui vise à appliquer certains articles de la Convention, mentionne expressément que le principe de précaution est pertinent pour son application<sup>189</sup>.
- d. La CCNUCC a également adopté le principe de précaution<sup>190</sup>. Dans le contexte du changement climatique, les États Parties à la Convention sont tenus de prendre en considération la CCNUCC, et plus particulièrement le paragraphe 3 de son article 3, en tant que partie des règles et normes internationales généralement acceptées en vertu du paragraphe 1 de l'article 212 ou du paragraphe 1 de l'article 207 de la Convention, ou lorsqu'ils interprètent leurs obligations découlant de la partie XII en application de l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la Convention de Vienne.
- e. Comme la CIJ<sup>191</sup>, le TIDM a accepté la pertinence du principe de précaution pour l'interprétation de l'obligation des États Parties d'exercer la diligence requise en protégeant et en préservant le milieu marin. Ce lien était « implicite<sup>192</sup> » dans l'ordonnance de mesures conservatoires qu'il a rendue dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*<sup>193</sup>. En outre, la reconnaissance répétée, par le TIDM, du devoir des Parties d'agir avec « prudence et précaution »<sup>194</sup> est acceptée comme revenant « à

---

<sup>189</sup> Accord sur les stocks de poissons, article 5 c) (« appliquent l'approche de précaution conformément à l'article 6 ») ; article 6 2) (« Les États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption »). Il est également question de ce principe dans le Règlement relatif aux sulfures, règle 33, par. 2, et annexe 4, section 5.1, et dans le Règlement relatif aux nodules, règle 31, par. 2.

<sup>190</sup> CCNUCC, article 3 3) (« Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qui appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. ... »).

<sup>191</sup> La CIJ a indiqué qu'une approche de précaution peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer un traité relatif à une ressource partagée : *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 164.

<sup>192</sup> *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 132. Plusieurs opinions individuelles dans les affaires du *Thon à nageoire bleue* montrent clairement également que le principe de précaution a été pris en considération : l'opinion individuelle de M. le juge Laing, par. 13 et 17 ; l'opinion individuelle de M. le juge Treves, par. 8 et 9 ; l'opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Shearer, p. 326-327.

<sup>193</sup> *Thon à nageoire bleue, mesures conservatoires, ordonnance*, par. 77 (« ... les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises... »), par. 79 (« ... il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue... »), par. 80 (« ... bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence »).

<sup>194</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 95 (« **Ordonnance relative à l'usine MOX** »), par. 84 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 10 (« **Ordonnance relative aux travaux de poldérisation** »), par. 99 ; *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), Mesures conservatoires, Ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 58, par. 77 ; par. 72 ; *Délimitation de la frontière maritime dans*

appliquer le principe de précaution »<sup>195</sup>. Cela était reconnu de façon plus directe dans l’Avis consultatif sur les Activités dans la Zone, dans lequel la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a souligné que « l’approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux États qui patronnent » et a donné des orientations instructives concernant son application. Plus précisément, la Chambre a indiqué que les preuves scientifiques qui montraient des « indices plausibles de risques potentiels » seraient généralement insuffisantes pour déclencher l’obligation d’un État d’exercer la diligence requise pour éviter de causer des dommages, et que ne pas tenir compte des risques équivaldrait à ne pas respecter l’approche de précaution<sup>196</sup>.

78. Dans le contexte particulier du changement climatique et de l’acidification de l’océan, la pertinence du principe de précaution diminue à maints égards, parce que la science établit clairement que l’introduction de gaz à effet de serre et de chaleur d’origine anthropique entraîne des effets délétères sur le milieu marin, ce qui continuera à se produire si les mesures appropriées ne sont pas prises, et ce sans délai<sup>197</sup>. Toutefois, dans la mesure où une incertitude demeure sur le plan scientifique quant à la nature ou à l’ampleur des dommages, au risque qu’ils soient causés ou qu’ils soient causés par une activité particulière, ou à l’efficacité des mesures d’atténuation, le principe de précaution aura probablement un rôle à jouer pour éclairer la teneur de la norme de diligence requise au titre des obligations découlant de la partie XII. Le principe de précaution peut également faire obligation aux États d’être prudents lorsqu’ils utilisent les techniques émergentes pour chercher à atténuer les effets du changement climatique et de l’acidification de l’océan<sup>198</sup>.

---

*l’océan Atlantique (Ghana/Côte d’Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 146 (« Ordonnance Ghana/Côte d’Ivoire »), par. 72 ; voir également Activités menées dans la Zone, avis consultatif, par. 132.*

<sup>195</sup> Déclaration de l’ancien Président du TIDM, M. le juge Golitsyn, devant la soixante-neuvième session de l’Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 2014, par. 22 : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements\\_of\\_president/Golitsyn/Statement\\_GA\\_09122014\\_FINAL\\_FR.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/Golitsyn/Statement_GA_09122014_FINAL_FR.pdf).

<sup>196</sup> *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 131 (« Cette obligation s’applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels. Un État qui patronne ne remplirait pas son obligation de diligence requise s’il ne tenait pas compte de ces risques. En effet, ne pas tenir compte des risques équivaldrait à ne pas respecter l’approche de précaution. »)

<sup>197</sup> Voir, par ex., *supra*, par. 41.a, en ce qui concerne le réchauffement des océans. Comme il y est noté, il est quasiment certain que l’océan mondial s’est réchauffé sans cesse depuis 1970. Il est fort probable que ce réchauffement a des causes anthropiques : GIEC, 2019 : Résumé à l’intention des décideurs, par. A.2.1. Il est quasiment certain que l’océan connaîtra au XXI<sup>e</sup> siècle une transition vers des conditions sans précédent, caractérisées par des températures plus élevées, et qu’il continuera de se réchauffer tout au long du XXI<sup>e</sup> siècle (notant que « [l]e rythme et l’ampleur des changements projetés seront réduits dans les scénarios de baisse d’émissions de gaz à effet de serre (*très probable*) » : GIEC, 2019 : Résumé à l’intention des décideurs, par. B.2.

<sup>198</sup> Voir, par ex., Protocole de 1996 de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion des déchets, (tel qu’amendé en 2006). Il a été amendé pour traiter des techniques d’atténuation des changements climatiques, à savoir la capture et le stockage du carbone à l’annexe 1, par. 1.8, qui inclut les flux de dioxyde de carbone provenant des processus de captage du dioxyde de carbone aux fins du piégeage en tant que déchets ou autres matières dont l’immersion peut être envisagée. Le paragraphe 1 de l’annexe 1 parle expressément « des objectifs et obligations générales du présent Protocole énoncés aux articles 2 et 3 », et l’article 3 1) adopte le principe de précaution comme suit : « Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes appliquent une approche de précaution en matière de protection de l’environnement contre l’immersion de déchets ou autres matières, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lorsqu’il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice, et ce, même en l’absence de preuves concluantes de l’existence d’un lien causal entre les apports et leurs effets. »

C. Troisième considération pertinente : devoir de coopération  
au plan international

79. Le devoir de coopérer n'est pas propre au droit international de l'environnement<sup>199</sup>. Il a une application spécifique dans la prévention des dommages environnementaux, dont la pertinence est reconnue par le Royaume-Uni dans le contexte spécifique de la partie XII de la Convention. Comme la CIJ l'a reconnu, « c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement<sup>200</sup> ». La Déclaration de Stockholm, de même, énonce qu'« [u]ne coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux » est « indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement<sup>201</sup> ». Les traités sur l'environnement imposent régulièrement l'obligation de coopérer sur le plan international<sup>202</sup>, souvent avec des organisations internationales compétentes ou par l'intermédiaire de celles-ci<sup>203</sup>. C'est le cas notamment de la CCNUCC, qui reconnaît expressément que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible » et impose des obligations spécifiques à ses Parties contractantes pour qu'elles coopèrent<sup>204</sup>.

1. *Coopération internationale au titre de la CNUDM*

80. La partie XII<sup>205</sup> de la Convention est fondée sur la coopération internationale. Comme cela a été expliqué plus haut au paragraphe 8, elle établit un cadre d'obligations, qui prévoit des devoirs plus spécifiques qui seront précisés dans des législations internes et des instruments internationaux complémentaires. Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette structure, les États Parties doivent coopérer sur les plans bilatéral et multilatéral pour instaurer les cadres juridiques nécessaires. Plus précisément :

- a. Aux termes de l'article 197, les États Parties « coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations

---

<sup>199</sup> Voir, par ex., Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [A/RES/2625 (XXV)].

<sup>200</sup> *Usines de pâte à papier*, arrêt, par. 77.

<sup>201</sup> Déclaration de Stockholm, Principe 24 ; voir également Déclaration de Rio, Principes 7 et 27.

<sup>202</sup> Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, article 8 (« Coopération en matière de conservation et de gestion ») ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001 (entrée en vigueur le 17 mai 2004), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2256, p. 119, article 11 (« Les parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, ... une coopération ... ») ; Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud, article 31 (« Coopération avec d'autres organisations ») ; voir également article 3 1) a) vi (« la coopération et la coordination entre les parties contractantes sont encouragées ... »).

<sup>203</sup> Convention sur la diversité biologique, article 5 (« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ... ») ; Convention de l'ozone, article 2 2) d) (« Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention ... »).

<sup>204</sup> CCNUCC, Préambule, 6<sup>e</sup> al. ; voir les devoirs énoncés aux articles 3 5) ; 4 1) c), d), e), g), h), i) ; article 5 c) et article 6 b). La coopération demeure « un facteur critique pour atteindre les objectifs ambitieux en matière de changements climatiques et de développement résilient face à ceux-ci (degré de confiance élevé) » : voir GIEC, 2023 : AR6 SYR, par. 4.8.2.

<sup>205</sup> En dehors de la partie XII, il est fait référence à l'obligation de coopérer en ce qui concerne, par exemple : la conservation et la gestion des ressources biologiques (article 61 2) et article 118) ; recherche et sauvetage (article 98) ; États riverains de mers fermées ou semi-fermées (article 123) ; recherche scientifique marine (article 143 3) et article 242) ; et le développement et le transfert de techniques (article 144 et article. 266).



internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international<sup>206</sup> ».

- b. Cette obligation d'ordre général est renforcée par le paragraphe 3 de l'article 212, en vertu duquel les États Parties s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des cadres juridiques afin de faire face à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique<sup>207</sup>. Cela est fait en « agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique », si bien que l'accent est mis sur la coopération multilatérale.
- c. De même, l'article 201 fait obligation de coopérer – une fois encore « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes » – pour établir des critères scientifiques appropriés aux fins de la formulation et de l'élaboration de règles et de normes sur les plans mondial et régional.
- d. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 194 les États Parties « prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures ... et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques »<sup>208</sup>. Cette disposition, également, est fondée sur la coopération internationale, qu'elle soit directe ou par l'intermédiaire d'organisations internationales.
- e. La partie XII de la Convention contient de plus des obligations de coopérer au-delà de la création ou de la modification de normes. Il s'agit notamment de la coopération interétatique aux fins de la notification des dommages au milieu marin<sup>209</sup> et des plans d'urgence correspondants<sup>210</sup>, de la recherche et de l'échange de renseignements<sup>211</sup> et de la fourniture d'une assistance scientifique et technique aux États en développement<sup>212</sup>.

81. En outre, la Convention a entériné l'existence du devoir de coopérer, en vertu de sa partie XII, mais aussi du droit international de manière plus générale. Dans l'*Ordonnance relative à l'usine MOX*, ce devoir a été décrit comme constituant, « en vertu de la partie XII de la

---

<sup>206</sup> Voir *supra*, par. 55.b.

<sup>207</sup> À titre subsidiaire, voir article 207 4).

<sup>208</sup> Voir, par exemple, s'agissant des évaluations stratégiques effectuées en application de l'article 206.

<sup>209</sup> CNUDM, article 198 (« Tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes. »)

<sup>210</sup> CNUDM, article 199 (« Dans les cas visés à l'article 198, les États dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les États doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin. »)

<sup>211</sup> CNUDM, article 200 (« Les États coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. »).

<sup>212</sup> CNUDM, article 202 (« Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent : a) promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. ... b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin ; c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques. »)

Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin<sup>213</sup> » et a été qualifié de « norme fondamentale » de la partie XII<sup>214</sup>. Il a été également lié au principe de précaution<sup>215</sup>.

## 2. *Teneur du devoir de coopération internationale*

82. La partie XII ne fournit pas véritablement de détails quant à la façon dont il convient de s'acquitter du devoir de coopération internationale. Il est indiqué dans l'*Ordonnance relative à l'usine MOX* que, pour le moins, l'élément central est de « procéder à des consultations » avec les États touchés, dans le but<sup>216</sup> :

- a. d'échanger des informations avec les États Parties concernant les activités prévues et leurs conséquences éventuelles (ce qui est cohérent avec l'obligation d'échange de renseignements qui est énoncée à l'article 200) ;
- b. De surveiller les risques ou les effets du déroulement des activités prévues pour le milieu marin (ce qui est cohérent avec l'obligation de surveillance qui incombe aux États en vertu de l'article 204<sup>217</sup>) ;
- c. D'élaborer toutes mesures nécessaires pour prévenir les dommages au milieu marin (ce qui est cohérent avec les obligations générales qui incombent aux États en vertu des articles 192, 194, par. 2, 207, par. 2, et 212, par. 2).

83. L'obligation qui est faite aux États Parties de fournir une assistance scientifique et technique aux États en développement est tout aussi pertinent à cet égard (voir article 202, cité plus haut).

## 3. *Application au changement climatique et à l'acidification de l'océan*

84. La position du Royaume-Uni est que la série d'obligations dans le domaine de la coopération internationale énoncée dans la partie XII de la Convention a un sens véritable dans le contexte du changement climatique et de l'acidification de l'océan. Particulièrement pertinente est l'obligation faite aux États Parties à l'article 197 de coopérer dans la formulation et l'élaboration de règles internationales pour protéger et préserver le milieu marin, qui s'étend à l'élaboration de règles sur les thèmes spécifiques du changement climatique et de l'acidification de l'océan dans les instances diplomatiques ou internationales efficaces<sup>218</sup>. La coopération aux fins de la partie XII peut prendre de nombreuses formes, mais pour le moins elle requiert que les États Parties collaborent les uns avec les autres de bonne foi<sup>219</sup>,

---

<sup>213</sup> *Ordonnance relative à l'usine MOX*, par. 82 ; réaffirmé dans *Ordonnance relative aux travaux de poldérisation*, par. 92 ; ordonnance *Ghana/Côte d'Ivoire*, par. 73 ; *Avis consultatif CRSP*, par. 140.

<sup>214</sup> *Ordonnance relative à l'usine MOX*, opinion individuelle de M. le juge Wolfrum, p. 135.

<sup>215</sup> *Ordonnance relative à l'usine MOX*, par. 84 (« ... la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX ... »).

<sup>216</sup> *Ordonnance relative à l'usine MOX*, par. 89, *dispositif*, par. 1 ; voir *Ordonnance relative aux travaux de poldérisation*, par. 106, *dispositif*, par. 1, comme autre exemple. Voir en outre *Avis consultatif CRSP*, opinion individuelle de M. le juge Paik, par. 36 (« [l']obligation de coopérer peut comprendre les obligations d'échanger des informations et de consulter et de négocier »).

<sup>217</sup> Voir *supra*, par. 74.

<sup>218</sup> Voir également article 212 3).

<sup>219</sup> Voir de manière générale l'article 300 de la Convention.

notamment **i)** en échangeant des données et des informations pertinentes, **ii)** en fournissant une assistance technique aux États en développement, **iii)** en surveillant les risques ou les effets des activités prévues et en communiquant les résultats selon que de besoin et **iv)** en participant à de véritables discussions qui se tiennent en vue d'élaborer des mesures spécifiques et efficaces pour éviter que de nouveaux dommages soient causés au milieu marin et pour atténuer les dommages existants lorsque cela est possible.

#### D. Quatrième considération pertinente : efficacité

85. La notion d'efficacité a plusieurs significations pertinentes. Elle est surtout connue comme principe d'interprétation des traités, revêtant deux aspects pertinents : **i)** un sens général de réalisation des objectifs d'un traité, et **ii)** la règle selon laquelle un traité devrait être interprété en donnant un sens à chacun de ses articles, au lieu de considérer que certains sont redondants<sup>220</sup>. Ces deux aspects se retrouvent dans le principe d'interprétation de bonne foi que l'on trouve au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne<sup>221</sup> et sont appliqués par la CIJ<sup>222</sup> et par le TIDM<sup>223</sup>. En outre, dans le contexte du droit international de l'environnement, l'efficacité a trait également à l'évaluation de l'efficacité d'un régime, d'un cadre ou d'une mesure<sup>224</sup>.
86. La partie XII de la Convention consacre la notion d'efficacité aux sections 5 et 6, qui concernent respectivement « Règlementation internationale et droit interne » et « Mise en application »<sup>225</sup>. L'objet de ces sections dans leur ensemble est de garantir que le régime de la partie XII soit efficace. En outre, l'emploi spécifique du terme « nécessaires » pour qualifier les mesures, aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 194 et au paragraphe 2 de l'article 212<sup>226</sup>, souligne que les États Parties sont tenus d'adopter des mesures effectives, c'est-à-dire qui permettent d'atteindre l'objectif déclaré de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Cela ressort également de la disposition relative à la mise en application correspondant à l'article 212, qui de façon analogue prévoit que les États « prennent d'autres mesures » (article 222). En outre, le TIDM a été guidé par des considérations d'« efficacité » dans son interprétation des mesures considérées nécessaires au regard d'autres dispositions de la Convention régies par la norme de diligence requise<sup>227</sup>.

---

<sup>220</sup> Cela est souvent décrit par le terme « *effet utile* » ou par la maxime latine « *ut res magis valeat quam pereat* ».

<sup>221</sup> Gardiner, *Treaty Interpretation* (2<sup>e</sup> éd. 2015), p. 66.

<sup>222</sup> Voir, par ex., *Différend territorial*, par. 47 (« Toute autre interprétation serait contraire aux termes mêmes de l'article 3 et priverait totalement d'effet la mention de l'un ou l'autre de ces actes à l'annexe 1 ») ; *Kasikili/Sedudu Island*, par. 93 (« Il est donc à supposer que la mention expressément faite, dans cette disposition, des "règles et principes du droit international", si elle doit avoir un sens, revêt une autre portée ») ; voir plus généralement *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 432, par. 52 (« Les deux Parties se sont référées devant la Cour au principe de l'effet utile. Ce principe joue certes un rôle important en droit des traités et dans la jurisprudence de cette Cour »).

<sup>223</sup> Voir, par ex., la référence au principe dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, *Recueil TIDM 2018- 2019*, p. 10, par. 244, même si cela n'était pas pertinent en fin de compte dans ce cas-là.

<sup>224</sup> Andresen, « Effectiveness », in Rajamani et Peel (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (2<sup>e</sup> éd. 2021), p. 988.

<sup>225</sup> Voir *supra*, par. 54.e.

<sup>226</sup> Voir également article 207 2), ainsi que le terme « autant que possible » à l'article 207 5).

<sup>227</sup> Voir *Avis consultatif CRSP*, par. 210 (« ... consultations ... en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés ») ; par. 211 (« ... la conservation et le développement des stocks partagés dans la zone économique exclusive d'un État membre de la

87. La notion d'efficacité renforce la nécessité de prendre des mesures pour corriger les effets du changement climatique et de l'acidification de l'océan qui soient ciblées, prennent en considération le calendrier (en particulier dans le contexte des meilleures données scientifiques disponibles, qui indiquent clairement la nécessité d'effectuer des réductions profondes, rapides et durables dans les émissions et l'importance de prendre en considération les points de bascule<sup>228</sup>) et soient aussi étendues et efficaces que possible.

E. Cinquième considération pertinente :  
meilleures données scientifiques disponibles

88. Cette considération relative aux meilleures données scientifiques disponibles fait obligation aux États d'utiliser les meilleures informations scientifiques disponibles lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. C'est une notion qui est particulièrement pertinente pour la mise en application de la Convention dans son ensemble, notamment de la partie XII. Son application est reconnue dans des dispositions spécifiques de la Convention, à la fois dans la partie XII<sup>229</sup> et en dehors de celle-ci<sup>230</sup>. Elle est reconnue dans l'Accord sur les stocks de poissons<sup>231</sup>, qui, comme cela a été noté plus haut est un accord aux fins d'application de la Convention. L'Accord de Paris fait également plusieurs références aux « meilleures données scientifiques disponibles ».

89. En ce qui concerne le changement climatique et l'acidification de l'océan s'agissant du milieu marin :

- a. Le TIDM a reconnu la pertinence des meilleures données scientifiques disponibles (c'est-à-dire les « nouvelles connaissances scientifiques ou techniques ») pour la diligence requise<sup>232</sup>.
- b. Les meilleures données scientifiques disponibles sont liées au principe de précaution car c'est l'état des connaissances scientifiques qui fait, par exemple, qu'il faut ou non agir avec prudence et précaution par rapport à une conduite qu'il est proposé de suivre.
- c. Les meilleures données scientifiques disponibles sont également pertinentes pour l'application du devoir de coopération, notamment en fournissant une partie du contexte dans lequel les États prennent les décisions concernant **i**) quelles informations doivent être partagées<sup>233</sup>, **ii**) quelles mesures de prévention sont

---

CSRP obligent cet État à adopter des mesures efficaces visant à empêcher la surexploitation ... »); par. 214 (« ... pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion des pêches devraient concerner ... ») et par. 215 (« ... pour garantir l'efficacité des mesures de conservation et de développement ... »).

<sup>228</sup> En ce qui concerne le système climatique, le point de bascule fait référence à un seuil critique au-delà duquel le climat mondial ou un climat régional passe d'un état stable à un autre état stable : GIEC, 2019 : Glossaire, p. 86.

<sup>229</sup> CNUDM, article 234 (« ... Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer... »).

<sup>230</sup> CNUDM, article 119 1) a) (« les États ... s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum... »).

<sup>231</sup> Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, article 5 b) (« ... Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum ... »); voir également article. 6 3).

<sup>232</sup> *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 117.

<sup>233</sup> Dans la même ligne, voir Accord de Paris, article 7 (« Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue

nécessaires et requièrent des consultations dans le cadre du processus de prise de décision s'agissant du bien-fondé desdites mesures<sup>234</sup> et **iii)** quelle assistance spécifique doit être fournie aux États en développement.

- d. Les meilleures données scientifiques disponibles sont également pertinentes pour l'application du principe d'efficacité car elles constituent une partie du contexte dans lequel les États prennent des décisions concernant les mesures qui sont les plus à même d'être efficaces pour réaliser l'objectif de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution, et de protéger et de préserver autrement le milieu marin.
90. Comme noté plus haut, le Royaume-Uni considère que les rapports actuels du GIEC représentent les meilleures données scientifiques disponibles dans le contexte du changement climatique et de ses effets sur le milieu marin.

---

d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancun, notamment afin :  
a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation ; »).

<sup>234</sup> Dans la même ligne, voir Accord de Paris, article 4 (« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles ... »). Voir également article 7 5) (« Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles ... »).

## CONCLUSION

91. Pour les raisons exposées ci-dessus :

- a. Le Royaume-Uni ne soutient pas en l'espèce que le TIDM n'a pas compétence ou qu'il devrait refuser d'exercer sa compétence. Celui-ci doit, toutefois, considérer que des questions de compétence et de pouvoir discrétionnaire se posent en l'espèce, qui requièrent que le TIDM les examine très attentivement. Les observations énoncées dans le présent exposé sont formulées par le Royaume-Uni en vue d'aider le TIDM en la matière (voir chapitre premier).
- b. Le Royaume-Uni considère que le changement climatique (y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer) et l'acidification de l'océan qui sont causés par des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère entrent dans le champ de la partie XII de la Convention (voir chapitre 2).
- c. Le Royaume-Uni considère que, par conséquent, des aspects du régime de la partie XII dans la Convention sont applicables au changement climatique et à l'acidification de l'océan. En particulier, l'article 192 énonce l'obligation générale des États de protéger et de préserver le milieu marin, les dispositions suivantes de la partie XII de la Convention fournissant un contenu plus spécifique à cette obligation générale, à savoir **i)** des dispositions établissant un régime pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin et **ii)** des dispositions traitant de la protection et la préservation du milieu marin de façon plus large (au-delà des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution) (voir chapitre 3, section II).
- d. Le Royaume-Uni soutient que dans le contexte du changement climatique et de l'acidification de l'océan, les cinq considérations suivantes sont particulièrement importantes s'agissant de l'application des obligations pertinentes prévues dans la partie XII : **i)** la norme de diligence requise ; **ii)** le principe de précaution ; **iii)** le devoir de coopération sur le plan international ; **iv)** la notion d'efficacité ; **v)** la notion de meilleures données scientifiques disponibles (voir chapitre 3, section III).

Le Directeur juridique,

Bureau des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement



---

Andrew Murdoch

Londres, le 16 juin 2023